



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-008

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-010 - CA 150602 - Adhesion ADERA (2 pages)	Page 4
RAA82-2015-11-13-001 - CA 12 11 15 - Adaptation code marches (2 pages)	Page 7
RAA82-2015-11-12-001 - CA 12 11 15 - Avenant à la convention de mutualisation de services avec Clermont Communauté (2 pages)	Page 10
RAA82-2015-11-13-002 - CA 12 11 15 - Composition CAO (2 pages)	Page 13
RAA82-2015-11-12-003 - CA 12 11 15 - Décision modificative n°2 au BP 2015 (3 pages)	Page 16
RAA82-2015-11-12-002 - CA 12 11 15 - Renouvellement de la Convention patrimoniale entre Clermont Communauté et l'EPCC (2 pages)	Page 20
RAA82-2015-03-13-002 - CA 13 03 15 - Avenant Convention mutualisation de services avec Clermont Communauté (2 pages)	Page 23
RAA82-2015-03-13-001 - CA 13 03 15 - BP 2015 (8 pages)	Page 26
RAA82-2015-03-13-003 - CA 13 03 15 - Modification règlement intérieur à destination des étudiants / Intégration du règlement des études (13 pages)	Page 35
RAA82-2015-06-02-003 - CA 150602 - Affectation des resultats 2014 (3 pages)	Page 49
RAA82-2015-06-02-001 - CA 150602 - Compte administratif 2014 (8 pages)	Page 53
RAA82-2015-06-02-002 - CA 150602 - Compte de gestion 2014 (2 pages)	Page 62
RAA82-2015-06-02-006 - CA 150602 - Convention avec Clermont Communauté - Mise à disposition d'une partie du personnel (3 pages)	Page 65
RAA82-2015-06-02-008 - CA 150602 - Dispositif Année de censure (3 pages)	Page 69
RAA82-2015-06-02-004 - CA 150602 - DM1 (4 pages)	Page 73
RAA82-2015-06-02-005 - CA 150602 - Frais de déplacement et mission (7 pages)	Page 78
RAA82-2015-06-02-007 - CA 150602 - Modification du règlement intérieur à destination des étudiants - Intégration charte contre les discriminations (6 pages)	Page 86
RAA82-2015-06-02-009 - CA 150602 - Vacances de monitorat (3 pages)	Page 93

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-017 - AP Aubière - Carador bijouterie (4 pages)	Page 97
RAA82-2016-03-24-018 - AP Aubière - SARL KODIAK (4 pages)	Page 102
RAA82-2016-03-24-019 - AP Clermont-fd - Bar-Tabac-Presse Le Salinois (4 pages)	Page 107
RAA82-2016-03-24-020 - AP Clermont-fd - Bonnet SA -10 Av Julien (4 pages)	Page 112
RAA82-2016-03-24-021 - AP Clermont-fd - Bonnet SA -36 Av Julien (4 pages)	Page 117
RAA82-2016-03-24-022 - AP Clermont-fd - Carador bijouterie (4 pages)	Page 122
RAA82-2016-03-24-006 - AP Clermont-fd - CARTER CASH (4 pages)	Page 127
RAA82-2016-03-24-007 - AP Clermont-fd - Gedimat - Rue Jules Verne (4 pages)	Page 132
RAA82-2016-03-24-008 - AP Clermont-fd - LUNN - 18 Rue du 11 nov (4 pages)	Page 137
RAA82-2016-03-24-009 - AP Clermont-fd - SPAR - Oradou (4 pages)	Page 142
RAA82-2016-03-24-010 - AP Clermont-fd - TARC - Stand de tir (4 pages)	Page 147

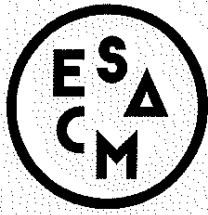
RAA82-2016-03-24-011 - AP Clermont-fd - Timberland - CC Jaude (4 pages)	Page 152
RAA82-2016-03-24-012 - AP Cournon - Carrosserie MOLL (4 pages)	Page 157
RAA82-2016-03-24-013 - AP Gerzat - Bar des Transports (4 pages)	Page 162
RAA82-2016-03-24-014 - AP Lempdes - Labo Santé Végétaux - ANSES (4 pages)	Page 167
RAA82-2016-03-24-023 - AP Mairie Aigueperse VP (4 pages)	Page 172
RAA82-2016-03-24-015 - AP Ménérol - Grill Le Liberty (4 pages)	Page 177
RAA82-2016-03-24-024 - AP Thiers - Cabinet Orthoptie (4 pages)	Page 182
RAA82-2016-03-24-025 - AP Thiers - Coiffure J (4 pages)	Page 187
RAA82-2016-03-30-008 - AP Thiers- GIFI- ZAC Geoffroy de la Varenne (4 pages)	Page 192
RAA82-2016-04-04-001 - arrêté complémentaire du 4 avril 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin du Brugeard sur la commune de Domaize (8 pages)	Page 197
RAA82-2016-03-30-010 - arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation par le SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie implantée sur le territoire de la commune de CUNLHAT (4 pages)	Page 206
RAA82-2016-03-30-011 - arrêté du 30 mars 2016 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau pour l'année 2016 (8 pages)	Page 211
RAA82-2016-04-05-001 - Arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST (2 pages)	Page 220
RAA82-2016-03-30-001 - Arrêté n°16-00661 du 30 03 16 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 223
RAA82-2016-04-04-006 - arrêté n°16-00676 portant modification de la CLE du SAGE de la Dore (2 pages)	Page 227
RAA82-2016-04-05-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société VEYRIERE à exploiter sa scierie et ses installations annexes implantées sur la commune d'Arlanc (28 pages)	Page 230
RAA82-2016-03-30-007 - arrêté préfectoral complémentaire n°16-00658 du 30 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du plan d'eau la Sagnetas sur la commune de Saint-Avit (10 pages)	Page 259
RAA82-2016-04-04-002 - arrêté préfectoral complémentaire n°16-00675 du 4 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du plan d'eau les Tours sur la commune de Servant (10 pages)	Page 270
RAA82-2016-04-04-003 - arrêté préfectoral complémentaire n°16-00678 du 4 avril 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du plan d'eau les channots sur la commune de St Etienne-des-Champs (10 pages)	Page 281
RAA82-2016-03-30-012 - arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'exploitation par le SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie sur le territoire de la commune de CUNLHAT (4 pages)	Page 292
RAA82-2016-04-04-004 - arrêté préfectoral n°16-00676 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore (2 pages)	Page 297

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-010

CA 150602 - Adhesion ADERA

Adhésion de l'école à l'ADERA



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Adhésion à l'Association des Ecoles supérieures d'art et de design de Rhône-Alpes (ADERA)

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Créée en 1991, l'ADERA réunit les écoles supérieures d'art d'Annecy, Grenoble-Valence, Lyon et Saint-Etienne. Elle œuvre au partage des compétences et des expériences en matière d'enseignement, de recherche et de diffusion, et encourage la formation, l'émergence et la visibilité des jeunes artistes plasticiens et designers. Elle a mis en place des programmes d'accompagnement et des actions de professionnalisation aux jeunes diplômés : aide à l'édition, publication de catalogues monographiques, aides à la production, mise en place d'ateliers d'artistes, production d'expositions, organisation d'un marathon vidéo, enquêtes sur l'insertion professionnelle...

La Région Rhône-Alpes participe au financement de l'ADERA à hauteur de 100 000€. Chaque école cotise à hauteur de 3000€.

Dans le cadre de la préparation de la future région Rhône-Alpes-Auvergne, le Conseil Régional d'Auvergne versera une subvention de 25 000€ à l'ESACM en 2015, afin qu'elle puisse intégrer l'ADERA dès l'année 2015. L'ESACM reversera ces 25 000€ à l'association et ainsi que sa cotisation annuelle.

Les étudiants et les diplômés de l'ESACM pourront donc bénéficier, dès cette année en cours, des dispositifs de travail, d'échanges et d'aides de l'ADERA.

Il vous est donc demandé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à intégrer à l'ADERA.

* * *

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, valide l'adhésion de l'école à l'ADERA et autorise le Président à signer tous documents utiles à la mise en place de ce dispositif.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

**Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration**


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

14 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-11-13-001

CA 12 11 15 - Adaptation code marches

Adaptation du code interne des marchés



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2015

Adaptation code interne des marchés : Modification du seuil de dispense des procédures

Convoqué le 23 octobre 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le jeudi 12 novembre 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Jérôme AUSLENDER donne pouvoir à Olivier BIANCHI,
Mme Barka SZAKACS donne pouvoir à M. Matthieu DUSSOL,
Mme Dominique BRIAT donne pouvoir à Isabelle LAVEST.

Membres excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par M. Patrice DUCHER,
M. Philippe BELIN est représenté par Mme Brigitte LIABEUUF,
Mme Anne MATHERON est représentée par M. Patrice DUCHER.

Le décret n°2015- 1163 du 17 septembre 2015, publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics de 15 000 € HT à 25 000 € HT.

Le pouvoir adjudicateur peut donc décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT.

Cette mesure, assortie des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique, permettra en limitant le formalisme pesant sur les marchés publics de faible montant, coûteux en temps et en moyens, d'alléger les charges des acheteurs et des opérateurs économiques. Le personne publique doit simplement veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente aux besoins, respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même fournisseur ou prestataire s'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Il vous est proposé de modifier le seuil de dispense de procédure appliqué par l'ESACM en le portant de 15 000 à 25 000 €



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la modification du code interne de l'ESACM.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

**Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration**


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

17 NOV. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-11-12-001

CA 12 11 15 - Avenant à la convention de mutualisation de services avec Clermont Communauté

Avenant convention mutualisation ClerCo



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2015

Avenant n°2 à la convention de soutien des services de Clermont Communauté au fonctionnement de l'ESACM

Convoqué le 23 octobre 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le jeudi 12 novembre 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Jérôme AUSLENDER donne pouvoir à Olivier BIANCHI,
Mme Barka SZAKACS donne pouvoir à M. Matthieu DUSSOL,
Mme Dominique BRIAT donne pouvoir à Isabelle LAVEST.

Membres excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par M. Patrice DUCHER,
M. Philippe BELIN est représenté par Mme Brigitte LIABEUUF,
Mme Anne MATHERON est représentée par M. Patrice DUCHER.

Par convention en date du 11 octobre 2010, Clermont Communauté et l'ESACM ont prévu la mise en œuvre d'une assistance générale par certains services de la Communauté d'Agglomération au



profit de l'ESACM, dans le cadre des dispositions de l'article L5721 – 9 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention initiale a été conclue pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2015.

Un premier avenant prenant en compte l'évolution du périmètre de l'assistance réalisée et la révision des missions exécutées a été signé le 13 mars 2015, modifiant le montant des refacturations à l'ESACM.

Il vous est proposé de proroger la convention, afin d'assurer la continuité du dispositif actuel pour un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016) en assurant ensuite son renouvellement d'année en année par reconduction tacite, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant son terme.

Cet avenant a été soumis au vote par Clermont Communauté lors de son conseil communautaire du 16 octobre 2015. Il vous est demandé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer cet avenant.

* * *

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise/n'autorise pas le Président à signer tous documents utiles au maintien de ce dispositif.
Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.**

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

17 NOV. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-11-13-002

CA 12 11 15 - Composition CAO

Composition de la Commission d'appel d'offre de l'ESACM



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2015

Composition de la commission d'appel d'offres de l'ESACM

Convoqué le 23 octobre 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le jeudi 12 novembre 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Jérôme AUSLENDER donne pouvoir à Olivier BIANCHI,
Mme Barka SZAKACS donne pouvoir à M. Matthieu DUSSOL,
Mme Dominique BRIAT donne pouvoir à Isabelle LAVEST.

Membres excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par M. Patrice DUCHER,
M. Philippe BELIN est représenté par Mme Brigitte LIABEUUF,
Mme Anne MATHERON est représentée par M. Patrice DUCHER.

Lors de son Conseil du 15 mars 2011, l'ESACM a mis en place un code interne des marches et constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent composée de trois membres, désignés au sein du Conseil d'Administration.



La commission d'appel d'offre (CAO) est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public : La CAO élimine les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, classe les offres, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et peut être amenée à déclarer l'appel d'offres sans suite ou infructueux.

Il vous est proposé de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres comme suit :

- Sondès EL HAFIDHI, Présidente,
- Danielle MISIC ou Jean-Marc MORVAN, son suppléant,
- Brigitte BELIN ou Roland COGNET, son suppléant.

XXXXXXXXXX

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la composition de la commission d'appel d'offre.

La directrice de l'EPCC est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

**Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration**


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

17 NOV. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-11-12-003

CA 12 11 15 - Décision modificative n°2 au BP 2015

DM N°2 au BP 2015



ANNULE ET REMPLACE

**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAN
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2015

Budget ESACM : Décision modificative n°2 au BP 2015

Convoqué le 23 octobre 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le jeudi 12 novembre 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Jérôme AUSLENDER donne pouvoir à Olivier BIANCHI,
Mme Barka SZAKACS donne pouvoir à M. Matthieu DUSSOL,
Mme Dominique BRIAT donne pouvoir à Isabelle LAVEST.

Membres excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par M. Patrice DUCHER,
M. Philippe BELIN est représenté par Mme Brigitte LIABEUUF,
Mme Anne MATHERON est représentée par M. Patrice DUCHER.

Le projet de décision modificative qui vous est proposé comporte des écritures de réajustement liées à l'inscription de la recette supplémentaire concernant :

- le versement de 8 884 € par la Fondation MICHELIN correspondant à une prestation de service pour la réalisation d'un film dans le cadre du voyage au Cambodge organisé par la Fondation avec l'association « Les enfants du Mékong ».
- le versement d'une somme de 20 000 € par le Ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre de l'appel à projet « Soutien à la professionnalisation et à la création d'activités » (pour le FabLab) et de 10 000 € dans le cadre de montage de projets avec l'Université.



- des virements permettant d'ajuster les crédits de la section d'investissement. Il est apparu nécessaire de réajuster les crédits restant disponibles sur les lignes acquisition de logiciel, de matériel informatique et autres matériels (matériel photo, vidéo, son et outillage) pour être au plus proche des projets pédagogiques apparus au moment de la rentrée 2015/2016.

Ces inscriptions portent le budget de l'ESACM aux montants suivants :

Section de fonctionnement :	
Budget Primitif 2015	3 280 400,00 €
Décision modificative n°1	+ 45 800,00 €
Décision modificative n°2	+ 38 884,00 €
Total Fonctionnement	3 365 084,00 €
Section d'investissement :	
Budget Primitif 2015	651 865,34 €
Décision modificative n°1	+6 200,00 €
Décision modificative n°2	-
Total Investissement	658 065,34 €

Vous trouverez, dans le tableau récapitulatif joint, le détail de ces ajustements.

Il vous est proposé de bien vouloir approuver les propositions qui vous sont soumises.



Les propositions de Monsieur le Président, mises aux voix, sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Voix exprimées : 18

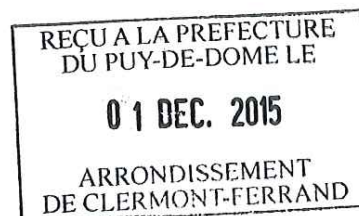
Pour : 18

Contre :

Abstentions :

Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI



Budget ESACM

Section de fonctionnement				
DEPENSE				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
11	651	Voyages et déplacements	4 644,00	Fondation Michelin - Prestation film Cambodge (Déplacement)
	6228	Divers intervenants	24 240,00	
	6233R	Recherche	10 000,00	
A		TOTAL	38 884,00	

RECETTES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
74	74718	Participation Etat	30 000,00	Etat - Appel à projet FABLAB + projets avec l'Université
	7478	Participation autres organismes	8 884,00	Fondation Michelin - Prestation film Cambodge
B		TOTAL	38 884,00	
		A-B	0,00	

Section d'investissement				
DEPENSES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
20	2051	Concess et droits	-4 900,00	Virements internes
21	2183	Matériel informatique	1 800,00	Virements internes
	2188	Autres immobilisations corporelles	3 100,00	Virements internes
A		TOTAL	0,00	

RECETTES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
B		TOTAL	0,00	
		A-B	0,00	

[Signature]

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
01 DEC. 2015
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-11-12-002

CA 12 11 15 - Renouvellement de la Convention
patrimoniale entre Clermont Communauté et l'EPCC

Convention patrimoniale



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2015

Renouvellement de la convention patrimoniale entre Clermont Communauté et l'EPCC

Convoqué le 23 octobre 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le jeudi 12 novembre 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Jérôme AUSLENDER donne pouvoir à Olivier BIANCHI,
Mme Barka SZAKACS donne pouvoir à M. Matthieu DUSSOL,
Mme Dominique BRIAT donne pouvoir à Isabelle LAVEST.

Membres excusés :

Mme Sondès EL HAFIDHI.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par M. Patrice DUCHER,
M. Philippe BELIN est représenté par Mme Brigitte LIABEUF,
Mme Anne MATHERON est représentée par M. Patrice DUCHER.



Dans le cadre de la création de l'EPCC, la communauté d'agglomération s'est prononcée par délibération du 28 juin 2010 en faveur de l'affectation patrimoniale des biens nécessaires au fonctionnement de l'ESACM (tels qu'ils figuraient à l'inventaire patrimonial) à compter du 1^{er} juillet 2010.

Par délibération du 27 janvier 2012, la communauté d'agglomération a décidé de compléter cette affectation patrimoniale par une convention précisant les droits et obligations respectifs de la communauté d'agglomération et de l'ESACM, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Cette convention prévoit notamment que l'ESACM a à sa charge les travaux d'entretien et de réparation du bâtiment, qui devront être décidés chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire. Les investissements lourds, portant sur la structure du bâtiment, sont examinés en lien avec la communauté d'agglomération dans le cadre de la programmation pluriannuelle. (Clermont Communauté peut ne pas être financeur exclusif et faire appel à des partenaires)

La convention initiale, conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} juillet 2015 est arrivée à échéance. Clermont Communauté a fait voter, lors de son conseil communautaire du 16 octobre 2015, une délibération proposant le renouvellement de cette convention patrimoniale sur les bases de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2022.

Il vous est demandé d'autoriser le Président de l'EPCC a signer la convention patrimoniale avec Clermont Communauté.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise/n'autorise pas le président à signer la convention patrimoniale avec Clermont Communauté.
Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.**

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

17 NOV. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-03-13-002

CA 13 03 15 - Avenant Convention mutualisation de
services avec Clermont Communauté

Avenant a la convention de mutualisation de services avec Clermont Communauté



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2015

Convention de mutualisation de services avec Clermont Communauté : Avenant relatif au périmètre des activités réalisées et à leur valorisation

Convoqué le 27 février 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le vendredi 13 mars 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI
M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Danielle MISIC,
Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sondès EL HAFIDHI donne pouvoir à Mme Dominique BRIAT,
Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU et Mme Anne MATHERON sont représentés par M. Patrice DUCHER,
M. Pierre OUDART est représenté par Mme Brigitte LIABEUF.

Lors de la transformation de l'école en EPCC, une convention de soutien des services de la Communauté d'Agglomération Clermontoise au fonctionnement de l'ESACM a été signée le 11/10/2010. Cette convention définit les missions d'assistance générale assurée par certains services de la Communauté d'Agglomération clermontoise dans le cadre des dispositions de l'art L5721 – 9 du Code général des collectivités territoriales.



Elle prévoyait notamment, dans un souci d'économie d'échelle de profiter du savoir-faire, de l'expérience et des compétences du personnel de Clermont Communauté notamment en terme de Budget/Finance, de gestion des ressources humaines, de commande publique, d'informatique ou d'entretien du bâtiment.

Une partie des missions sont maintenant exécutées directement par le personnel de l'ESACM. Le périmètre de l'assistance initialement prévu ayant diminué, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer le présent avenant qui actualise les missions et les modalités de calcul du montant annuel de cette mutualisation refacturée par Clermont Communauté à l'ESACM.

En vertu de cet avenant, le coût de cette mutualisation en année pleine passe, à compter de 2014, de 106 000€ à 80 000€.

Vous trouverez en annexe un tableau détaillé des services restant mobilisés et des interventions.

Clermont Communauté a validé cet avenant par délibération lors de son Conseil Communautaire du 12 décembre 2014.



Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer l'avenant à la convention de mutualisation avec Clermont Communauté.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Le Président du Conseil d'Administration



Olivier BIANCHI

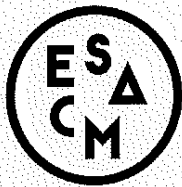


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-03-13-001

CA 13 03 15 - BP 2015

Budget primitif 2015



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2015

BUDGET PRIMITIF 2015

Convoqué le 27 février 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le vendredi 13 mars 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI

M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,

Mme Isabelle LAVEST,

M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Danielle MISIC,

Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,

M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sondès EL HAFIDHI donne pouvoir à Mme Dominique BRIAT,

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU et Mme Anne MATHERON sont représentés par M. Patrice DUCHER,

M. Pierre OUDART est représenté par Mme Brigitte LIABEUF.

Ce budget est établi conformément aux règles de la comptabilité M14, applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Il intègre les reports de crédits d'investissement et l'affectation anticipée du résultat de l'exercice 2014, validés par Monsieur le Trésorier Municipal, comptable public de l'EPCC.

L'affectation définitive du résultat n'interviendra qu'après le vote du compte administratif 2014, lors du Conseil d'Administration de juin 2015.

Sur les 536.535,34 € d'excédent de fonctionnement dégagé en 2014, 290.935,34 € sont consacrés à la couverture du déficit global d'investissement 2014 (déficit d'investissement 2014 constaté et déficit des reports 2014). Les 245.600 € restant sont reportés en section de fonctionnement.

Cet excédent de fonctionnement auquel s'ajoute les augmentations de participation des membres de l'EPCC (+100.000 € concernant la participation de Clermont Communauté, +15.000 € pour la participation de la Ville de Clermont-Ferrand et + 26.500 € concernant le financement de la DRAC), permettent d'équilibrer le budget 2015, en maintenant les charges courantes et les enveloppes dédiées à la recherche et aux productions de l'école au même niveau qu'en 2014 et en actualisant les dépenses de personnel.

Les grandes masses du budget 2015 se présentent ainsi qu'il suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	TOTAL
Dépenses/Recettes	651.865,34 €	3.280 400,00 €	3.932.265,34 €

Il vous est proposé d'étudier successivement par chapitres, les sections de fonctionnement et d'investissement et d'analyser les principales ouvertures de crédits en recettes et en dépenses.

Dépenses de fonctionnement : 3.280 400 €

Charges à caractère général : 883 860 €

Le budget primitif de 883.860€ concernant les charges à caractère général montre une baisse de 36.705€ soit 8% par rapport au budget de 2014. Ceci s'explique par une baisse du montant de la réaffectation (199 500€) et du choix de privilégier les ressources humaines comme cela avait été discuté et acté lors des Conseils d'Administration précédents. La réaffectation servant à financer en grande partie la recherche, les voyages, les actions culturelles et la hausse des charges salariales de l'ESACM, celle-ci baisse avec le développement de nos activités.

L'excédent 2014 est réaffecté sur la recherche et les voyages et déplacements, ce qui est cohérent avec les projets internationaux de l'école et la nécessité de poursuivre le développement de la recherche. D'autres lignes, notamment les fournitures scolaires sont elles aussi abondées dans une moindre mesure.

Ces crédits viennent majorer les enveloppes renouvelées chaque année grâce au maintien des engagements de Clermont Communauté, de l'Etat et de la ville de Clermont-Ferrand.

L'école va ainsi poursuivre son objectif de formation :

- Le travail récurrent de pédagogie du projet nécessite à la fois de pouvoir travailler techniquement dans de bonnes conditions (fournitures scolaires, bourses des diplômés), de poursuivre les ARCs et Labos, mais aussi de multiplier les invitations à des artistes et des théoriciens afin de susciter des rencontres et de créer un réseau professionnel.
- Les déplacements des étudiants sont absolument nécessaires à leur inscription au sein du monde artistique contemporain (voyages collectifs et individuels) et à une future bonne insertion professionnelle. L'école a commencé à mettre en œuvre son projet international : une première résidence au sein des résidences Triangle a eu lieu et la résidence à Cotonou en lien avec l'Université d'Abomey-Calavi est en train de se mettre en place.
- Les liens avec les partenaires doivent être maintenus, notamment par les expositions et projets extérieurs.



- Le travail de recherche et d'initiation à la recherche développé depuis plusieurs années portent leurs fruits et doivent pouvoir se poursuivre :

- Nos deux problématiques « les espaces des paysages » et « les mondes du travail » se développent avec quatre programmes : « Robinson/Vendredi », « Un film infini (le travail) », « Intercalaires » et « Sculpture au travail »,
- La coopérative de recherche accueille quatre résidents-chercheurs associés et trois étudiants-chercheurs qui nourrissent les programmes de recherche de l'école et travaillent à leur recherche propre.
- Les publications des films et livres produits par les équipes de recherche sont nécessaires à la définition même de la recherche (diffusion et regard critique des pairs).

Charges de personnel : 1.878.910 €

La masse salariale progresse avec le GVT (glissement vieillesse technicité), une hausse importante des cotisations salariales, et la poursuite de l'évolution de l'encadrement par des contrats à durée déterminée.

La progression est de 187.142€ par rapport au BP 2014 soit 8,22%. Nous remarquons que la progression réelle n'est de 90.000€, soit 5%, car nous devons nous fonder sur la masse salariale après décision modificative. Le BP 2014 ne prenait pas en compte le GVT et le poste de coordination des études, ni les hausses significatives des cotisations en 2014.

La hausse des recettes a été entièrement affectée à la hausse des charges de personnel.

Les cotisations salariales dans leur ensemble, et de manière notable, les cotisations aux caisses de retraite, ont augmenté de 42.000 € soit 45%.

Le choix de privilégier l'encadrement des étudiants en recrutant plusieurs contractuels a été poursuivi dans la mesure des moyens disponibles :

- La baisse sur la ligne du personnel titulaire de Clermont Communauté (6218) est due à des départs à la retraite compensés par le recrutement de personnels contractuels nécessitant l'augmentation de la ligne de rémunération du personnel non titulaire (64131),
- Le passage à plein temps de l'assistante d'enseignement pour le numérique qui s'occupe du ProtoLab à dater du 1^{er} janvier 2015,
- Un professeur de peinture à mi-temps depuis septembre 2014 serait à plein temps à la rentrée 2015/2016, le mi-temps a été financé une partie du départ à la retraite d'un enseignant et le plein temps sera financé, par un autre départ à la retraite,
- Un professeur d'esthétique spécialisé dans le numérique, aujourd'hui à mi-temps, devrait passer à plein temps à la rentrée 2015/2016 afin de permettre de finaliser l'émergence du pôle numérique transversal à toute l'école,
- Enfin, une enseignante pour le numérique partant à la retraite le 1er janvier 2016, nous envisageons, pour assurer une continuité pédagogique, de faire un tuilage en engageant après recrutement par voie statutaire ou contractuelle, un enseignant à partir du 1er octobre 2015.

Nous attirons votre attention que le personnel qui a été transféré de la Ville à Clermont Communauté et qui aujourd'hui est mis à disposition de l'ESACM perçoit - lors de son départ à la retraite - une prime de 3 mois de salaire ce qui a une incidence sur le budget.

Autres charges de gestion courante : 13.000 €

Frais de déplacement des membres des conseils : Conseil d'administration et Conseil Scientifique Pédagogique et de la Vie Etudiante (CSPVE).

S'ajoute en 2015, les redevances de licences Cloud pour 10.000 € (qui remplace l'acquisition de logiciel en section d'investissement).

Charges financières : 62.700 €

Intérêts des emprunts liés au bâtiments et matériels transférés.



Charges exceptionnelles : 81.000 €

Rémunération des résidents-chercheurs et des étudiants-chercheurs résidents et versement des bourses pour les étudiants qui partent en mobilité (Erasmus).

Les dotations aux amortissements : 78.000 € en fonction des matériels transférés et ceux acquis depuis la création de l'EPCC.

Le virement à la section d'investissement : 282.930 €

Recettes de fonctionnement : 3.280.400 €

Les recettes sont en augmentation de 111.567€ soit 3,5%.

Cette augmentation est due notamment à celle de la dotation de Clermont Communauté qui a pris en compte la Décision Modificative de novembre 2014 et le suivi du GVT.

Une demande supplémentaire de 15 000€ a été déposée auprès de la Ville de Clermont-Ferrand dans la cadre de la politique de la Ville afin de réaliser un projet à destination des enfants : "les enfants auteurs de leur ville".

Enfin, l'Etat avait accordé en 2014 des subventions pour le 3ème cycle pour un montant de 25 000€ par an au titre des années 2014, 2015 et 2016. A ce jour, l'ESACM a perçu 7.500€. Le solde sera versé en 2015 soit 42.500€ (25.000€ de 2015 auquel s'ajoute 17.500€ concernant le solde de 2014)

Produits des services : 80.000 €

Il s'agit pour l'essentiel des frais d'inscription au concours, les droits d'inscription au cursus, aux cours publics et aux stages préparatoires. Le montant 2015 a été réactualisé en fonctions des recettes encaissées en 2014.

Dotations et participations: 2.944.800 € en progression de 140.300 €

- 266.500 € de la DRAC,
- 10.000 € du Conseil Général du Puy de Dôme
- 55.000 € de la ville de Clermont-Ferrand
- 2.590.000 € de Clermont Communauté
- 8.300 € de fonds Erasmus
- 15.000 € de mécénat

Produits exceptionnels : 2.000 €

Versement des entreprises au titre de la taxe d'apprentissage.

Atténuations de charges : 8.000 €

Aide pour l'emploi aidé.

Résultat de fonctionnement 2014 reporté : 245.600 €

Dépenses d'investissement : 651.865,34 €

Les dépenses d'investissement sont en baisse de 71.130€ soit 11%.

Cette baisse est due à l'absence de programmation de gros travaux et à une légère baisse des lignes consacrées à l'achat du matériel par rapport au PPI car le matériel informatique a été renouvelé régulièrement.



Elles comprennent :

- **Le remboursement du capital de la dette : 296.000 €**

- **Les immobilisations incorporelles : 5.690,42 €**

Ces crédits comprennent 5.690,42 € d'acquisition de logiciels (dont 693,60 € de report de crédits 2014).

- **Les immobilisations corporelles : 79.346,76 €**

Ces crédits comprennent 11.753,73 € consacré à l'acquisition de matériel informatique et de périphériques (dont 1.753,73 € de reports de crédits 2014), 6.500 € de renouvellement du mobilier (dont 1.500 € de reports de crédits 2014) et 61.093,03 € de matériel pour la photo, la vidéo et le son (dont 16.093,03 € de reports de crédits 2014).

- **Le résultat d'investissement reporté : 270.828,16 €**

(Besoin de financement de la section d'investissement du budget 2015, à couvrir via l'affectation du résultat de l'exercice 2014)

Recettes d'investissement : 651.865,34 €

La section de fonctionnement est abondée en recettes par :

- **Les dotations et fonds divers : 290.935,34 €**

Ces crédits correspondent à la partie de l'excédent de fonctionnement constaté sur l'exercice 2014, réaffecté par anticipation à la couverture du déficit de la section d'investissement du budget 2014 et au financement des reports.

- **Le virement de la section de fonctionnement : 282.930 €**

- **La dotation aux amortissements : 78.000 €**

Vous trouverez le détail de ces crédits dans le tableau de synthèse joint.

Je vous propose de passer au vote de ce budget primitif 2015, étant précisé qu'il a lieu par nature, au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour celle d'investissement.



Après présentation détaillée du projet de budget qui sera soumis au débat et au vote, le Conseil d'Administration examine les documents budgétaires.

Mis aux voix après débat, le budget primitif 2015 de l'ESACM est adopté à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI



BUDGET ECOLE SUPERIEURE D'ART DE CLERMONT METROPOLE

BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT

Comptes	Libellés	BP2014	Budget Total 2014	Budget primitif 2015 avant réaffectation	Réaffectation dispo fin 2014 sur ligne ESA1 chap 011, 012 et 67	Total Budget Primitif 2015
	DEPENSES	3 168 833,00 €	3 272 090,00 €	3 080 900,00 €	199 500,00 €	3 280 400,00 €
011	Charges à caractère général	918 565,00 €	963 722,00 €	714 360,00 €	169 500,00 €	883 860,00 €
60611	Eau & assainissement	3 000,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €
60612	Energie-électricité	71 500,00 €	71 500,00 €	70 000,00 €	2 000,00 €	72 000,00 €
60622	Carburants	3 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €
60624	Produits de traitement	1 100,00 €	600,00 €	600,00 €		600,00 €
60631	Fournitures d'entretien	6 000,00 €	6 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €
60632	F. de petit équipement	11 500,00 €	11 500,00 €	11 500,00 €		11 500,00 €
60636	Vêtements de travail	1 000,00 €	850,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €
6064	Fournitures administratives	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €		9 000,00 €
6067	Fournitures scolaires	56 000,00 €	58 360,00 €	43 000,00 €	9 000,00 €	52 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures	600,00 €	600,00 €	600,00 €		600,00 €
611	Contrats prestata ^c services	3 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
614	Charges locatives			600,00 €		600,00 €
6135	Locations mobilières	39 800,00 €	39 800,00 €	16 800,00 €		16 800,00 €
61522	Entretien de bâtiments	50 000,00 €	52 000,00 €	50 000,00 €		50 000,00 €
61551	Entretien matériel roulant	5 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 600,00 €	5 600,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
6156	Maintenance	40 200,00 €	40 200,00 €	40 000,00 €	8 000,00 €	48 000,00 €
616	Prime d'assurance	14 500,00 €	21 100,00 €	14 000,00 €	500,00 €	14 500,00 €
6182	Documentation générale et technique	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €		14 000,00 €
6184	Versement à des organismes de formation	1 000,00 €	3 150,00 €	3 500,00 €		3 500,00 €
6188	Autres frais divers	15 000,00 €	17 000,00 €	13 300,00 €	4 000,00 €	17 300,00 €
6228	Divers intervenants - recherche	20 000,00 €	22 000,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €
6228	Divers intervenants	50 000,00 €	50 000,00 €	24 000,00 €		24 000,00 €
6231	Annonces et insertions	12 000,00 €	11 000,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €	12 000,00 €
6233	Foires et expositions	36 000,00 €	25 000,00 €	36 000,00 €		36 000,00 €
6233	Recherche	125 200,00 €	159 397,00 €	50 190,00 €	90 000,00 €	140 190,00 €
6237	Publications	37 000,00 €	37 000,00 €	29 000,00 €	4 000,00 €	33 000,00 €
6251	Voyages et déplacements	75 100,00 €	73 100,00 €	53 500,00 €	22 000,00 €	75 500,00 €
6256	Missions	14 000,00 €	12 000,00 €	11 000,00 €	3 000,00 €	14 000,00 €
6257	Réceptions	10 500,00 €	10 500,00 €	4 500,00 €	6 000,00 €	10 500,00 €
6261	Frais d'affranchissement	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €		6 000,00 €
6262	Frais de télécommunication	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €		9 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés	100,00 €	100,00 €	100,00 €		100,00 €
6281	Concours divers - Cotisations	1 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €
6282	Frais de gardiennage	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	60 200,00 €	71 200,00 €	60 000,00 €	2 000,00 €	62 000,00 €
62878	Remboursements à d'autres organismes (mutualisation)	90 000,00 €	90 000,00 €	80 000,00 €		80 000,00 €
6288	Remboursements frais services ext.	19 000,00 €	19 000,00 €	17 000,00 €	2 000,00 €	19 000,00 €
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	165,00 €	165,00 €	170,00 €		170,00 €

Comptes	Libellés	BP2014	Budget Total 2014	Budget primitif 2015 avant réaffectation	Réaffectation dispo fin 2014 sur chap 012	Total Budget Primitif 2015
012	Charges de personnel	1 691 768,00 €	1 788 868,00 €	1 878 910,00 €	0,00 €	1 878 910,00 €
6218	Autre personnel extérieur	1 072 728,00 €	1 121 978,00 €	1 035 000,00 €		1 035 000,00 €
6331	Versement de transport	0,00 €	7 500,00 €	8 000,00 €		8 000,00 €
6336	Cotisations aux centres de gestion	6 200,00 €	7 700,00 €	8 200,00 €		8 200,00 €
64111	Rémunération principale- titulaire	200 000,00 €	180 000,00 €	205 700,00 €		205 700,00 €
64112	NBI ,supp. familial, indemnités de résidence	0,00 €	150,00 €	1 050,00 €		1 050,00 €
64118	Autres indemnités	200,00 €	9 400,00 €	11 400,00 €		11 400,00 €
64131	Rémunération - non titulaire	210 590,00 €	220 590,00 €	348 490,00 €		348 490,00 €
64168	Autres emplois d'insertion	8 000,00 €	8 900,00 €	8 900,00 €		8 900,00 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	92 000,00 €	98 500,00 €	103 100,00 €		103 100,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	35 000,00 €	67 000,00 €	77 000,00 €		77 000,00 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	15 500,00 €	14 000,00 €	14 300,00 €		14 300,00 €
6544	Cotisations pour assurance du personnel		750,00 €	750,00 €		750,00 €
6456	Versement au FNC du supplément familial	800,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €		1 250,00 €
6458	Cotisations aux organismes sociaux	350,00 €	750,00 €	770,00 €		770,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	400,00 €	400,00 €	0,00 €		0,00 €
6488	Autres charges (chèques déjeuners)	50 000,00 €	50 000,00 €	55 000,00 €		55 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 000,00 €	3 000,00 €	13 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
651	Redevances pour concessions , brevets , licences			10 000,00 €		10 000,00 €
6532	Frais de mission	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
66	Charges financières	85 000,00 €	50 000,00 €	62 700,00 €	0,00 €	62 700,00 €
661133	Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés	85 000,00 €	50 000,00 €	62 700,00 €		62 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	78 500,00 €	78 500,00 €	51 000,00 €	30 000,00 €	81 000,00 €
6714	Bourses et prix	77 500,00 €	77 500,00 €	50 000,00 €	30 000,00 €	80 000,00 €
673	Titres annulés sur exercice antérieur	500,00 €	325,00 €	500,00 €		500,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	500,00 €	675,00 €	500,00 €		500,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	76 000,00 €	76 000,00 €	78 000,00 €	0,00 €	78 000,00 €
6811	<i>Dot.amort.immos incorp.& corp</i>	<i>76 000,00 €</i>	<i>76 000,00 €</i>	<i>78 000,00 €</i>		<i>78 000,00 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	316 000,00 €	312 000,00 €	282 930,00 €	0,00 €	282 930,00 €
023	Virement à la section d'investissement	316 000,00 €	312 000,00 €	282 930,00 €		282 930,00 €

	RECETTES	3 168 833,00 €	3 272 090,00 €	3 280 400,00 €	0,00 €	3 280 400,00 €
70	Produits des services	67 072,59 €	85 872,59 €	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €
7062	Redevances et droits des services culturels	67 072,59 €	85 872,59 €	80 000,00 €		80 000,00 €
74	Dotations et participations	2 804 500,00 €	2 888 957,00 €	2 944 800,00 €	0,00 €	2 944 800,00 €
74718	Participations Etat - autres	240 000,00 €	276 197,00 €	266 500,00 €		266 500,00 €
7473	Participations Départements	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €
74748	Participations autres communes	40 000,00 €	47 360,00 €	55 000,00 €		55 000,00 €
74758	Participations autres Groupement de collectivité	2 490 000,00 €	2 528 900,00 €	2 590 000,00 €		2 590 000,00 €
7478	Participations autres organismes	24 500,00 €	26 500,00 €	23 300,00 €		23 300,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
7788	Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €
013	Atténuation de charges	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
6419	Remb. rémunérations de personnel	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €		8 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	289 260,41 €	289 260,41 €	245 600,00 €	0,00 €	245 600,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	289 260,41 €	289 260,41 €	245 600,00 €		245 600,00 €

Excédent de fonctionnement 2014 de 536.535,34 € affecté pour 290.935,34 € en investissement (cpte 1068) et reporté pour 245.600 € en fonctionnement (cpte 002)

BUDGET ECOLE SUPERIEURE D'ART DE CLERMONT METROPOLE

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT

Comptes	Libellés	BP 2014	Reports 2013	Réaffectation	BP Total 2014	BP 2015	Reports 2014	BP Total 2015
	DEPENSES	687 134,79 €	23 860,21 €	12 000,00 €	722 995,00 €	631 824,98 €	20 040,36 €	651 865,34 €
16	Remboursement d'emprunts	296 000,00 €	0,00 €	0,00 €	296 000,00 €	296 000,00 €	0,00 €	296 000,00 €
168758	Autres dettes - Autres Groupements	296 000,00 €			296 000,00 €	296 000,00 €		296 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	19 000,29 €	1 111,92 €	0,00 €	20 112,21 €	4 996,82 €	693,60 €	5 690,42 €
2031	Frais d'études				0,00 €	0,00 €		0,00 €
2033	Frais insertion (appels d'offre)	4 000,29 €			4 000,29 €	0,00 €		0,00 €
2051	Concessions et droits simil.	15 000,00 €	1 111,92 €		16 111,92 €	4 996,82 €	693,60 €	5 690,42 €
21	Immobilisations corporelles	65 000,00 €	22 150,29 €	12 000,00 €	99 150,29 €	60 000,00 €	19 346,76 €	79 346,76 €
2183	Matériel de bureau et info.	43 000,00 €	21 050,29 €		64 050,29 €	10 000,00 €	1 753,73 €	11 753,73 €
2184	Mobilier	3 000,00 €		2 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	1 500,00 €	6 500,00 €
2188	Autres immo corporelles	19 000,00 €	1 100,00 €	10 000,00 €	30 100,00 €	45 000,00 €	16 093,03 €	61 093,03 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	598,00 €		598,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2231	Bâtiments publics	0,00 €	598,00 €		598,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	307 134,50 €			307 134,50 €	270 828,16 €	0,00 €	270 828,16 €
001	Résultat d'investissement reporté	307 134,50 €			307 134,50 €	270 828,16 €		270 828,16 €
	RECETTES	722 995,00 €	0,00 €		722 995,00 €	651 865,34 €	0,00 €	651 865,34 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	330 995,00 €	0,00 €		330 995,00 €	290 935,34 €	0,00 €	290 935,34 €
1068	Excédents de fonctionnement	330 995,00 €			330 995,00 €	290 935,34 €		290 935,34 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
1641	Emprunts en euros	0,00 €			0,00 €	0,00 €		0,00 €
021	Virement de la section de fonct.	316 000,00 €	0,00 €		316 000,00 €	282 930,00 €	0,00 €	282 930,00 €
021	Virement de la section de fonct.	316 000,00 €			316 000,00 €	282 930,00 €		282 930,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	76 000,00 €	0,00 €	0,00 €	76 000,00 €	78 000,00 €	0,00 €	78 000,00 €
28051	Amortissement Logiciels	13 000,00 €			13 000,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €
28183	Amortissement Matériel de bureau Informatique	24 000,00 €			24 000,00 €	32 000,00 €		32 000,00 €
28184	Amortissement Mobilier	1 000,00 €			1 000,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €
28188	Amortissement Autres immos corporelles	13 500,00 €			13 500,00 €	20 500,00 €		20 500,00 €
28283	Amortissement Matériel de bureau Informatique reçu en affectation	5 400,00 €			5 400,00 €	0,00 €		0,00 €
28284	Amortissement Mobilier reçu en affectation	19 100,00 €			19 100,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €

Couverture du déficit d'investissement 2014 270 828,16 €
 Couverture du déficit sur reports 2014 20 040,36 €
 Total mini à affecter en 1068 pour couvrir le déficit global Invest 2014 290 868,52 €

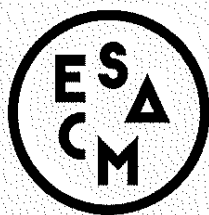
Excédent de fonctionnement 2014 de 536.535,34 € affecté pour 290.935,34 € en investissement (cpte 1068) et reporté pour 245.600 € en fonctionnement (cpte 002)

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-03-13-003

CA 13 03 15 - Modification règlement intérieur à
destination des étudiants / Intégration du règlement des
études

Modification du règlement intérieur à destination des étudiants



**ECOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2015

Règlement intérieur de l'ESACM à destination des étudiants

Convoqué le 27 février 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le vendredi 13 mars 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI

M. Mario d'ANGELO, M. Mathias BERNARD, M. Jean-Dominique SENARD,

Mme Isabelle LAVEST,

M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Danielle MISIC,

Mme Brigitte BELIN, M. Roland COGNET et M. Cédric LOIRE,

M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sondès EL HAFIDHI donne pouvoir à Mme Dominique BRIAT,

Mme Marianne LANAVERE donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU et Mme Anne MATHERON sont représentés par M. Patrice DUCHER,

M. Pierre OUDART est représenté par Mme Brigitte LIABEUF.

Lors de la création de l'EPCC, le Conseil d'administration du 1er juillet 2010 a voté un corpus de textes relatifs à la vie de l'établissement :

- un règlement intérieur de l'EPCC qui prévoit le fonctionnement des instances : Conseil d'Administration, Conseil Scientifique Pédagogique et de la Vie Etudiante (CSPVE) et Conseil de discipline.
- un règlement intérieur à l'attention du personnel fixant les règles relatives à l'organisation du travail et à la discipline, à la sécurité et à l'hygiène et les sanctions disciplinaires
- et un règlement intérieur applicable aux étudiants

Compte tenu de l'article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur des arts plastiques dans les établissements supérieurs délivrant des diplômes qui dispose que «l'établissement établit un règlement des études soumis à l'avis de l'instance pédagogique et validé par le Conseil d'administration. Il fait partie du règlement intérieur de l'établissement». Il vous est proposé de modifier le règlement intérieur à destination des étudiants pour y intégrer le règlement des études.

Ce document figurera dans le livret de l'étudiant qui est remis en début d'année scolaire.

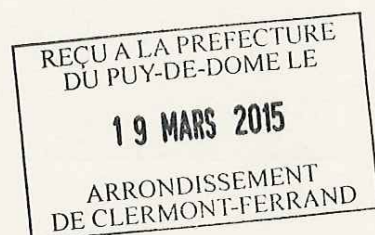


Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le règlement intérieur applicable aux étudiants.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

**Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration**

Olivier BIANCHI



RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
19 MARS 2015
ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FERRAND

ESΔCM

**REGLEMENT INTERIEUR
ETUDIANT**



fonctionnement de l'ESACM. Ces décisions sont intégrées ultérieurement au règlement intérieur étudiant mais sont à mettre en application dès leur validation en CA.

- **Le livret de l'étudiant** : Actualisé chaque année, le livret de l'étudiant rend compte du programme pédagogique de l'ESACM. Il constitue une source d'information indispensable au bon déroulement du cursus de l'étudiant (calendriers hebdomadaires et semestriels, grilles de crédits, description des différents dispositifs pédagogiques avec les modalités d'évaluation, présentation de l'équipe pédagogique, etc.). Une version papier est remise à chaque étudiant le jour de la rentrée.

2 – CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

L'entrée à l'ESACM peut se faire en début de cursus (année 1) par un examen d'entrée, ou en cours de cursus, après entretien en commission d'admission par équivalence. Passé ces procédures d'admission, les candidats sélectionnés obtiennent le statut d'étudiant à l'ESACM au terme de démarches d'inscriptions administratives.

2.1. INTEGRER L'ESACM

2.1.1 / Admission en 1^{ère} année

L'admission en début de cursus (semestre 1) se fait, chaque année, par un examen d'entrée se déroulant au printemps. Une 2nde session peut également être proposée en septembre sur décision du directeur de l'ESACM. Les candidats ayant passé les épreuves de sélection au printemps ne sont pas admis à s'inscrire à la session de septembre. Pour chacune de ces sessions, les dates et les modalités d'inscription font l'objet d'une publicité.

Conditions d'admissibilité

Les candidats à l'admission en 1^{ère} année doivent :

- être titulaires du baccalauréat (ou d'un diplôme reconnu équivalent, français ou étranger). Les élèves de terminale sont autorisés à s'inscrire à l'examen d'entrée. Leur inscription définitive est subordonnée à l'obtention du baccalauréat ;
- avoir moins de 30 ans à la date du dépôt de dossier de candidature ;
- pour les candidats non-francophones, attester d'un niveau B1 au Test de connaissance du français (TCF)¹ ;
- retourner le dossier de candidature complet avant la date limite d'inscription².

Dérogations

Pour les candidats ayant plus de 30 ans ou ayant quitté le cursus scolaire avant l'obtention du baccalauréat, des dérogations à se présenter à l'examen d'entrée peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur de l'ESACM, après avis de la commission de recevabilité.

Dans ce cas, le candidat doit joindre un dossier artistique et pédagogique en plus des pièces à fournir pour son inscription à l'examen d'entrée. Ce dossier comprend un descriptif détaillé des enseignements suivis, d'éléments de sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles antérieures.

La commission de recevabilité, constituée du directeur de l'établissement ou son représentant (président) et d'au moins 2 professeurs nommés par le directeur, donne un avis sur l'inscription à l'examen d'entrée du candidat. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toute décision de non-recevabilité fait l'objet d'une notification motivée. Le candidat est informé de la décision par courrier.

Limite de candidature

Un candidat déclaré non-admis à 2 sessions de l'examen d'entrée n'est pas autorisé à se présenter lors d'une 3^{ème} session.

¹ Les candidats non-francophones doivent présenter un niveau satisfaisant de compréhension et d'écriture de la langue française. Le minimum requis pour une entrée en 1^{ère} année est le TCF de niveau B1. Le niveau B2 doit être obtenu avant le passage en 3^{ème} année. Les candidats étrangers possédant un diplôme d'études en langue française (DELTA) de niveau B2 sont dispensés de la présentation du TCF en joignant une copie de leur DELTA à leur dossier de candidature. Toutes les informations relatives aux dates, modalités d'inscription et coordonnées des centres d'examen en France ou à l'étranger, sont indiquées sur le site www.ciep.fr.

² Le formulaire de candidature et la liste des pièces à joindre au dossier sont disponibles sur le site de l'ESACM (www.esacm.fr) ou à retirer auprès de l'accueil de l'établissement.

Frais de gestion de dossier

Le montant des frais de gestion de dossier est déterminé par le CA de l'ESACM. Chaque candidat doit s'en acquitter avant la tenue de la commission à l'exception des personnes résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération clermontoise (exonération). Ils restent acquis que le candidat se présente ou non à l'entretien.

La commission d'admission par équivalence

S'ils remplissent toutes les conditions d'admissibilité, les candidats présélectionnés sont convoqués pour un entretien individuel devant un jury composé d'au moins 4 membres :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- d'au moins 3 enseignants de l'école, nommés par le directeur, dont l'un est titulaire d'un doctorat.

L'entretien a pour objet d'apprécier la motivation du candidat, sa curiosité, son implication dans les études artistiques ainsi que son niveau dans les approches pastiques.

Résultats

La décision d'admission est prise par la commission à la majorité absolue de ses membres. Elle détermine le niveau d'intégration en cours de cursus en fonction des études suivies antérieurement⁷, du dossier artistique et pédagogique fourni par le candidat et du résultat de l'entretien. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

2.2. INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

2.2.1 / Conditions générales

Les étudiants ayant satisfait à l'ensemble des épreuves d'admission ne sont inscrits à l'ESACM et obtiennent leur carte d'étudiant qu'après avoir :

- obtenu leur baccalauréat pour les terminales ou les crédits nécessaires pour les étudiants admissibles en cours de cursus ;
- acquitté les droits annuels d'inscription au cursus fixés par le CA ;
- justifié de leur affiliation à un organisme de Sécurité Sociale et payé le cas échéant le montant de la cotisation correspondante ;
- justifié d'une couverture de responsabilité civile (personnelle ou parentale) pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer. Elle est obligatoire pour participer aux enseignements dispensés dans les locaux ou hors des locaux de l'école.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l'ESACM peuvent être accueillis pendant les cours et ateliers⁸.

2.2.2 / Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est déterminé par le CA de l'ESACM.

En cas de désistement, d'abandon en cours de cursus de l'étudiant ou acté comme tel par l'équipe pédagogique, de démission ou de renvoi, quels qu'en soient les motifs, les droits versés ne peuvent faire l'objet de remboursement ou d'exemption de par leur nature de droits d'inscription.

2.2.3 / Statut d'étudiant

Les élèves inscrits à l'ESACM ont le statut d'étudiant : sécurité sociale, services médicaux, services sociaux, accès aux bourses, restaurant universitaire, réductions... L'édition de la carte d'étudiant et la délivrance des attestations de scolarité se font à réception du dossier d'inscription complet.

Cas particuliers

Les étudiants qui, pour des raisons spécifiques (étudiant salarié, étudiant entrepreneur, ayant une charge de famille, en situation de handicap, engagé dans un double cursus, sportif de haut niveau...), ne peuvent pas suivre leur cursus dans les mêmes conditions que les autres étudiants, doivent en aviser le directeur de l'ESACM par courrier au moment de leur inscription ou réinscription dans l'établissement.

La possibilité d'aménagements spécifiques pour le bon déroulement de leur cursus sera alors étudiée, au cas par cas, par le directeur de l'établissement, en concertation avec l'équipe pédagogique.

7

Il est à noter que, pour les candidats hors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la validation du semestre d'intégration suivant l'admission entraîne l'attribution des crédits des semestres antérieurs.

8

Voir Chapitre 2 du présent règlement intérieur concernant les conditions d'accès aux locaux de l'ESACM.

Cycles et diplômes

L'ESACM dispense un enseignement de niveau supérieur sur 3 ou 5 ans, sanctionné par des diplômes nationaux :

- un 1^{er} cycle sanctionné par un DNA (Diplôme National d'Art) – option art / DNAP (Diplôme National d'Arts Plastiques) – option art, de niveau licence, composé d'une année généraliste (année initiale – semestres 1 et 2) et de deux années constituant la phase programme (semestres 3 à 6) ;
- un 2nd cycle sanctionné par un DNSEP (Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique), correspondant à la phase projet et conférant le grade Master (semestre 7 à 10)

Unité d'Enseignement (UE) et Unité de Cours (UC)

Une année correspond à 2 semestres. Chaque semestre se compose de plusieurs unités d'enseignements (UE) qui regroupent des unités de cours (UC) présentant une cohérence scientifique et pédagogique. Les UC se déclinent sous des formats distincts (cours magistral, théorique ou pratique, séminaire, travail dirigé, atelier, entretien, workshop, stage, etc.) et font l'objet de présentations détaillées dans le livret de l'étudiant (objectifs, contenus et méthodes, modalités d'évaluation...). Un semestre est acquis lorsque l'étudiant a validé tous les crédits nécessaires à l'obtention des UE.

En année 1, toutes les UC sont spécifiques et obligatoires. De l'année 2 à l'année 5, l'étudiant peut être amené dans certaines UE à choisir des UC pour obtenir le nombre de crédits nécessaire à la validation de son semestre. La répartition et la diversité des UC définissent des parcours et des passages obligés.

Ce fonctionnement privilégie le choix, l'initiative et l'engagement des étudiants qui sont responsables de leur cursus et en construisent le cheminement. L'autonomie de l'étudiant est en effet au cœur du cursus comme de la pédagogie.

Progressivité du cursus

Année initiale

L'année 1 permet à l'étudiant de mesurer sa motivation, de déterminer le cycle et l'option qui lui conviennent. Elle est consacrée aux enseignements fondamentaux et aux initiations, et est sanctionnée par une évaluation en milieu d'année (semestre 1) et un bilan en fin d'année.

Phase programme

Les années 2 et 3 constituent la « phase programme » au cours de laquelle sont abordées les approches méthodologiques. L'étudiant effectue un parcours personnel au sein d'ateliers de recherche et de création (ARC), de labs, et des pôles d'enseignement choisis.

Phase projet

Les années 4 et 5 représentent la « phase projet ». Les différents enseignements et stages favorisent l'émergence du projet personnel de l'étudiant puis nourrissent son développement.

3.1.2 / Les crédits d'enseignement - ECTS

Le cursus de l'ESACM est inscrit dans la réforme européenne de l'enseignement supérieur et s'organise à partir du système ECTS (European Credit Transfer system) pour permettre une reconnaissance et un transfert des crédits entre établissements d'enseignement supérieur et pays européens⁹.

Ce système est centré sur le parcours de l'étudiant. Il est basé sur la charge de travail qu'un étudiant doit réaliser pour atteindre les objectifs du programme définis en terme de connaissances et de compétences à acquérir¹⁰. Le calcul des ECTS repose sur la règle selon laquelle le travail à fournir par un étudiant à plein temps pendant une année scolaire correspond à 60 ECTS, soit 30 ECTS par semestre. Ainsi, le travail total à accomplir pour obtenir un diplôme de 1^{er} cycle correspond à 180 ECTS. Un 2nd cycle correspond à 120 ECTS supplémentaires, soit un total de 300 ECTS.

Quantitativement, la valeur d'un crédit représente une charge de travail d'environ 25 à 30 heures, incluant les heures de cours ou d'atelier encadrés, mais aussi le travail personnel que devra fournir l'étudiant dans ou en dehors de l'école. Ces données restent indicatives et laissent la place à une marge d'interprétation pour tenir compte de la variété des situations d'enseignement de l'ESACM.

9

Le « Guide d'utilisation des ECTS », édité par Bruxelles en 2009, détaille le fonctionnement du système des crédits européens. Il est téléchargeable sur le site : www.2e2f.fr/docs/guide_fr.pdf

10

On entend par charge de travail le temps moyen dont a théoriquement besoin un étudiant pour atteindre l'ensemble des résultats requis au terme de la formation.

Il se présente sous la forme d'un entretien oral autour d'une présentation (mise en espace) par l'étudiant des travaux et diverses expériences pédagogiques réalisés au cours du semestre (réalisations plastiques, dossiers de recherche, carnets de croquis, notes de cours, conférences, workshops, stages, mémoire...).

L'ordre de passage est établi par les professeurs coordinateurs de l'année. Le bilan semestriel est un temps public. Il est conseillé aux étudiants, notamment en année initiale, d'assister aux bilans des autres étudiants. Leur présence doit rester discrète et ne pas déranger le déroulement du bilan.

Le collège des professeurs participant au bilan semestriel est constitué, sous l'autorité du directeur de l'école, du responsable général des études, du coordinateur d'année, d'au moins un représentant des enseignants de chaque pôle et unité d'enseignement et éventuellement des intervenants extérieurs invités.

Consultation des copies corrigées et procédure de réclamation

Les étudiants ont le droit de consulter leurs copies corrigées. En cas de réclamation, ils peuvent soit solliciter un entretien avec l'enseignant responsable de l'enseignement, soit saisir le directeur de l'ESACM. Dans les deux cas, l'étudiant doit formuler sa demande par écrit au directeur et y exposer le(s) motif(s) de sa réclamation.

3.1.4 / Assiduité

Présence obligatoire à tout niveau d'études

La présence à l'ensemble des cours et des propositions pédagogiques, obligatoire à tout niveau d'études, ainsi que la participation active à la vie de l'établissement, constituent les bases de l'engagement de l'étudiant dans le cursus. L'assiduité et l'implication représentent de ce fait un des critères d'évaluation de chaque enseignement. La présence des étudiants aux cours théoriques et aux conférences notamment est contrôlée par une feuille d'appel. Le travail personnel implique également une présence dans les ateliers de l'école permettant les échanges avec l'équipe pédagogique et entre étudiants.

Absences ou retard à justifier

En cas d'absence ou retard, pour raisons de santé, familiales ou autre, l'étudiant doit :

- prévenir ou faire prévenir le secrétariat pédagogique ;
- transmettre les justificatifs (certificat médical ou autre) dans les meilleurs délais.

Pour des absences répétées et/ou de longue durée (travail, charge de famille, maladie, etc.), l'étudiant doit en informer le responsable des études et le professeur coordinateur dès le début de l'année et fournir les justificatifs au secrétariat pédagogique.

En dehors de ces cas particuliers et au-delà de plusieurs absences à un même enseignement, les crédits concernés ne seront pas validés. Si au bilan semestriel, l'équipe pédagogique considère que l'acquisition des compétences est fortement compromise et donc l'évaluation impossible, l'abandon de l'étudiant sera acté et mentionné sur le relevé de crédits du semestre concerné.

Pour les étudiants dont les absences justifiées ont compromis le déroulement du cursus, le directeur de l'école peut, sur avis du collège des enseignants, proposer un redoublement ou une réorientation à l'étudiant pour une meilleure poursuite de ses études.

3.1.5 / Modalités de passage au semestre suivant

Le passage de l'étudiant au semestre suivant est subordonné à l'obtention d'au moins 24 ECTS, à l'exception des passages aux semestres 3, 6 et 10 qui nécessitent respectivement l'obtention de 60 ECTS, 150 ECTS et 270 ECTS.

Admission au semestre 7

L'admission en 4^{ème} année des étudiants ayant réalisé tout ou partie de leur 1^{er} cycle à l'ESACM est subordonnée à l'obtention du DNA /DNAP et à l'avis de la commission d'admission en 2nd cycle.

Cette commission se réunit au printemps et est constituée d'au moins 4 membres :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- d'au moins 3 enseignants de l'école, nommés par le directeur, dont l'un est titulaire d'un doctorat.

La décision d'admission est prise par la commission à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La décision d'admission ou de refus est notifiée par le directeur. La décision de refus est motivée.

Marquant la fin du 1^{er} cycle, le DNA est un diplôme national équivalent niveau 2. Il permet de poursuivre des études universitaires.

L'épreuve

À l'issue du cursus de trois ans, les étudiants ayant obtenu 165 ECTS dans le cycle sont admis à se présenter à l'épreuve du DNA – option art. D'une durée de trente minutes, elle consiste en un entretien avec le jury comprenant la présentation par l'étudiant d'un projet plastique accompagné par une sélection de travaux plastiques et d'un document écrit sélectionné parmi ceux réalisés pendant les semestres 5 et 6.

Le jury

Nommé par le directeur de l'ESACM, le jury du DNA est composé de 3 membres dont l'un doit être un représentant des sciences humaines :

- un enseignant de l'école ;
- deux personnalités qualifiées extérieures parmi lesquelles le directeur désigne le président du jury.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Critères nationaux d'évaluation

- Présentation formelle et critique des travaux ;
- Origine et évolution du projet ;
- Inscription culturelle du travail ;
- Qualité des réalisations.

Les crédits afférents

Le DNA étant crédité de 15 ECTS, son obtention permet d'acquérir la totalité des 180 crédits sanctionnant le 1^{er} cycle. Aucun crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite du diplôme. L'obtention du DNA est une condition nécessaire mais non suffisante à l'admission en année 4¹³.

Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits européens attachés à l'épreuve du diplôme sont autorisés à s'inscrire à nouveau dans l'établissement. Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois au DNA.

DNAP : Diplôme National d'Arts Plastiques - Option Art

Marquant la fin du 1^{er} cycle, le DNAP est un diplôme national équivalent niveau 2. Il permet de poursuivre des études universitaires.

L'épreuve

À l'issue du cursus de trois ans, les étudiants ayant obtenu 165 ECTS dans le cycle sont admis à se présenter à l'épreuve du DNAP – option art. D'une durée de trente minutes, elle consiste en un entretien avec le jury comprenant une présentation par l'étudiant d'une large sélection de travaux plastiques réalisés pendant le 1^{er} cycle.

Le jury

Nommé par le directeur de l'ESACM, le jury du DNAP est composé de 3 membres :

- un enseignant de l'école ;
- deux personnalités qualifiées extérieures parmi lesquelles le directeur désigne le président du jury.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Critères nationaux d'évaluation

- Présentation formelle et critique des travaux ;
- Origine et évolution du projet ;
- Inscription culturelle du travail ;
- Qualité des réalisations.

Les crédits afférents

Le DNAP étant crédité de 15 ECTS, son obtention permet d'acquérir la totalité des 180 ECTS sanctionnant le 1^{er} cycle. Aucun crédit ne peut se substituer à ceux attachés à la réussite du diplôme. L'obtention du DNAP est une condition nécessaire mais non suffisante à l'admission en année 4¹⁴.

Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits européens attachés à l'épreuve du diplôme sont autorisés à s'inscrire à nouveau dans l'établissement. Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois au DNAP.

13 Voir Chapitre 1 - article 3.1.5 du présent règlement intérieur.

14 Voir Chapitre 1 - article 3.1.5 du présent règlement intérieur.

Supplément au diplôme

Les étudiants peuvent demander une annexe descriptive à leur diplôme auprès du secrétariat pédagogique de l'école. Délivré après l'obtention du DNSEP, ce supplément au diplôme a pour objectif de donner une lisibilité claire du parcours et des acquis de l'étudiant, à un niveau international. Il récapitule les enseignements suivis et crédits obtenus en 2nd cycle et les expériences de mobilité de l'étudiant. Il informe sur les objectifs pédagogiques du cursus et les modes d'évaluation de l'établissement qui délivre le diplôme.

3.3. MODALITES PEDAGOGIQUES PARTICULIERES

Tout au long de son cursus, l'étudiant participe à des activités faisant partie de sa formation mais ne se déroulant pas au sein de l'établissement, tels que les stages professionnels obligatoires, les voyages d'études ou de recherche en France ou à l'étranger, les possibilités de workshops ou de résidences, les semestres d'études dans des établissements partenaires...

3.3.1 / Stage

Chaque stage fait l'objet d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'ESACM. Tout engagement est soumis à l'accord préalable du coordinateur d'année. Pendant le stage, les étudiants sont sous la responsabilité de l'organisme d'accueil notamment au regard de la législation du travail et des articles du code de l'éducation relatifs aux stages. Ils restent couverts par leur sécurité sociale étudiante. L'étudiant, d'une part, et l'organisme d'accueil d'autre part, doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile.

3.3.2 / Voyages et déplacements dans le cadre du cursus

Les voyages et travaux réalisés à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des études (ARCs, résidences, projets de recherche,...), et sous la conduite effective d'enseignants ou de personnes désignées pour encadrer ces séjours, sont placés sous la responsabilité générale de l'école. Cette responsabilité ne saurait être engagée pour des voyages et travaux réalisés à l'initiative personnelle des étudiants.

Les voyages d'études et les déplacements en France et à l'étranger organisés par l'école sont financés en partie par l'ESACM. Une participation peut être demandée aux étudiants qui, dans ce cas, sont informés en amont du séjour des dépenses restant à leur charge.

3.3.3 / Mobilité d'étude

L'école entretient des relations suivies avec un certain nombre d'institutions de formation artistique à l'étranger. Au sein de l'Union Européenne, ces échanges s'effectuent dans le cadre du programme ERASMUS. Avec les autres pays, ils s'effectuent en fonction des conventions signées entre l'ESACM et les établissements partenaires.

A partir du formulaire de vœux rempli par l'étudiant, l'équipe pédagogique valide la pertinence du projet de mobilité, le choix de la destination et la période du séjour. Pour les étudiants n'entrant pas dans le cadre du programme ERASMUS, le directeur peut décider d'une prise en charge complète ou partielle des frais de déplacement au regard des budgets disponibles.

Sauf stipulation contraire précisée par convention, lors de séjours d'études organisés dans le cadre d'échanges, les étudiants français ou étrangers accueillis temporairement à l'ESACM sont placés sous l'autorité et la responsabilité de cette dernière. Ils sont tenus au respect du présent règlement. Réciproquement, les étudiants de l'ESACM accueillis dans d'autres établissements sont, durant leur séjour, placés sous l'autorité et la responsabilité de l'établissement d'accueil.

Les étudiants étrangers admis en échange sont dispensés des frais d'inscription, leurs droits de scolarité étant acquittés dans leur école d'origine. L'équipe enseignante du site leur attribue les crédits correspondants au semestre après une évaluation dans les mêmes conditions que les étudiants de l'école.

3.3.4 / Crédits libres

Les étudiants ont la possibilité de suivre un ou plusieurs UE auprès d'établissements de formation avec lesquels l'ESACM est en partenariat et sont dispensés de droits d'inscription ou autres frais pédagogiques de l'établissement d'accueil.

La demande doit être adressée au directeur de l'école, dans le second semestre de l'année précédente. Si l'équipe pédagogique valide la pertinence pédagogique pour l'étudiant de suivre certains UE au sein d'un des établissements partenaires, les conditions de mise en place de ces crédits libres font ensuite l'objet d'un accord

Le comportement des étudiants (actes, attitudes, propos) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'école,
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,
- à créer des perturbations dans le déroulement des activités d'enseignement
- à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants (Cf la loi n° 98-468 du 17/06/1998 définissant les actes de bizutage)

Sécurité des objets et effets personnels

L'établissement prend des mesures de protection contre les vols, notamment en mettant à disposition des casiers. Néanmoins, il incombe à chacun de prendre les précautions qui s'imposent. L'école dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des effets personnels, appareils, matériels et matériaux perdus ou volés dans son enceinte.

Règles d'hygiène et sécurité

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux sauf, s'il s'agit d'un projet artistique, sur autorisation du directeur de l'établissement.

Les étudiants ne sont pas autorisés à se restaurer dans l'amphithéâtre et dans les ateliers techniques. Les différents espaces de travail mis à leur disposition devront être laissés dans un état de propreté et de rangement convenable.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'école sous l'emprise de drogue ou d'un état alcoolique, ou en possession de drogue ou d'alcool. (article L628 du code de la santé publique, article 222-37 et 222-9 du code pénal)

Toutefois, la consommation d'alcool peut être admise dans le cadre de manifestations particulières (vernissages, réceptions...) organisées par la direction de l'établissement ou pour lesquelles une autorisation exceptionnelle a été préalablement donnée par la direction.

En cas d'ivresse ou de troubles du comportement lié à l'alcool ou à la drogue, le personnel de l'école prendra les mesures nécessaires : éloignement du contrevenant, intervention d'un médecin qui décidera des mesures à prendre, application éventuelle de sanctions.

Concours et activités individuelles

Les étudiants ont la possibilité de participer à des concours, festivals, expositions ou colloques nationaux et internationaux en s'inscrivant à titre individuel. Toute activité impliquant un engagement de qualité dans le cadre de la participation à ces manifestations est soumise à une information au directeur de l'établissement.

Communication

Un étudiant qui est contacté par la presse pour un interview doit, avant toute prise de parole ou tout contact, en informer le directeur de l'établissement.

Plagiat - Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Des poursuites pénales peuvent également être engagées.

2.1 / Sanctions disciplinaires et conseil de discipline

En cas de manquement grave au règlement intérieur, d'atteinte grave aux personnes et/ou aux biens, de harcèlement discriminatoire ou d'atteinte à la propriété intellectuelle, un étudiant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive de l'établissement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Directeur de l'école, conformément à l'article 12-3 des statuts de l'EPCC, qui - sauf pour l'avertissement et le blâme - statue sur avis conforme du conseil de discipline, après audition de l'intéressé.

En complément de ces consignes, il est essentiel de :

- repérer les issues de secours et moyens d'extinction à disposition,
- éviter le sur-stockage et les encombrements pouvant mettre en défaut la sécurité des personnes,
- être attentif aux odeurs suspectes (avertir l'agent d'accueil qui appliquera les consignes de sécurité qui lui ont été signifiées),
- reboucher les containers de produits inflammables, limiter le stockage, les utiliser et les manipuler loin des sources de chaleur ou des appareils électriques,
- participer activement aux exercices d'évacuation organisés.

4 / Règles spécifiques aux ateliers techniques

L'école met à la disposition des étudiants des espaces de travail spécialisés : laboratoires photo, ateliers vidéo et son, infographie et impression numérique, maquette, arts imprimés... Les ateliers sont ouverts sous la responsabilité d'un enseignant, technicien et/ou d'un élève moniteur.

L'accès à ces espaces de travail est exclusivement réservé aux étudiants valablement inscrits à l'ESACM, pour des travaux entrant dans le cadre de la scolarité. L'entrée de toute autre personne est strictement interdite et engagerait, en cas de dommage lui survenant, sa propre responsabilité.

Les travaux nécessitant l'usage de machines spécifiques nécessitent la présence du personnel pédagogique et/ou technique de l'établissement. Une journée de sensibilisation est consacrée à la présentation de ces différentes prescriptions en début d'année scolaire. La participation de tous les étudiants est obligatoire.

Avant tout travail dans les ateliers, les étudiants doivent impérativement satisfaire aux respects de règles élémentaires de sécurité :

- Les vêtements amples, écharpes, pendentifs... susceptibles d'être pris dans les éléments rotatifs sont à proscrire,
- Les vêtements en matériaux facilement inflammables pour les travaux de soudure ou proches d'une source thermique doivent être évités (vêtements en coton fortement recommandés)
- Les cheveux longs doivent être attachés ou maintenus par tout autre moyen,
- Il est obligatoire de faire systématiquement usage des accessoires de protection (lunettes, casque, masque...) fournis par l'école.

Toutefois, l'école ne fournit pas les chaussures de sécurité. Il revient donc à chaque étudiant, sous sa seule responsabilité, d'utiliser des chaussures adaptées à un travail en atelier.

L'utilisation du matériel son, vidéo, informatique et photographique s'effectue dans le respect des modes d'emploi et se limite aux nécessités de l'enseignement.

De même, l'utilisation des appareils électriques, électroportatifs et des outillages doit être conforme à leur destination et aux prescriptions des constructeurs. Les enseignants et assistants sont là pour donner toutes indications utiles et faire respecter ces prescriptions.

Les outils et équipements mis à disposition sont obligatoirement utilisés sur leurs lieux d'affectation et en aucun cas ne sortent de l'établissement sans autorisation préalable.

Chaque étudiant est personnellement responsable des dommages qu'il cause aux personnes, biens immobiliers et mobiliers au sein de l'établissement ou au cours de toute activité organisée par l'école.

Les matériaux fournis par les enseignants et assistants seront exclusivement utilisés pour des travaux entrant dans le cadre du cursus.

Après la réalisation de leur travail, les étudiants doivent, chaque jour, nettoyer les machines et outils utilisés, l'espace de travail et procéder au rangement des accessoires et outillages.

5/ Charte de bon usage des moyens de communication et accès internet

Nota: Lois applicables dans le domaine de la sécurité informatique :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
- Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988, relative à la fraude informatique.
- Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications
- Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle.

pourront faire l'objet de contrôles en stricte référence à la loi et la jurisprudence. Les adresses des pages Web consultées sont stockées sur des serveurs relais et qu'elles peuvent être retrouvées facilement. La durée de conservation de ces données est conforme aux recommandations de la CNIL.

5.5 / Licéité des contenus

5.5.1 / Respect du droit à la propriété intellectuelle

L'utilisateur des ressources informatiques et d'internet doit veiller au respect du droit de la propriété intellectuelle sur les œuvres protégées (livres, logos, pièces musicales, images, logiciels...) qui font interdiction d'utiliser, de reproduire et d'exploiter ces œuvres sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

5.5.2 / Respect du droit des personnes

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque et notamment par la transmission, sans son consentement, de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé.

Toutefois, pendant son cursus, l'étudiant accorde à l'ESACM la permission irrévocable de fixer son image par toutes techniques (photographie ou vidéo) et de la diffuser sur tous supports de communication (notamment publications papier et site internet de l'école...). L'étudiant s'engage à ne pas tenir responsable l'ESACM de la possibilité d'un changement de cadrage, de couleur et de densité qui pourrait survenir lors de la reproduction.

5.5.3 / Respect de l'ordre public

Tout utilisateur doit agir dans le respect de l'ordre public et s'interdire notamment tout acte malveillant de quelque nature que ce soit (trouble à l'ordre public, diffusion d'idéologies politiques, incitation au racisme, au terrorisme ou au suicide...) ou toute diffusion de message à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

La notion d'ordre public s'entend en cohérence avec le droit français et européen en la matière, quel que soit le pays d'origine de l'étudiant.

5.6 / Confidentialité

L'utilisateur respecte les contenus à caractère confidentiel et s'engage à ne pas lire, copier, divulguer ou modifier les fichiers d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé par son propriétaire et/ou son auteur.

Suivant la gravité de l'infraction, la direction pourra engager toutes actions qu'elle jugera nécessaire. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement jusqu'à des sanctions prononcées par le conseil de discipline, sans oublier les poursuites prévues par les lois en vigueur (engagement de la responsabilité civile ou pénale de l'étudiant).

6 / Règles spécifiques à la bibliothèque

La bibliothèque de l'école contribue à la formation, à l'information, à la culture et aux recherches des étudiants et des enseignants. Le personnel de la bibliothèque accompagne les étudiants et les enseignants afin d'utiliser au mieux le fonds documentaire et pour les guider dans leurs recherches.

La bibliothèque propose un fonds documentaire en libre accès, spécialisé en art contemporain, ainsi que des informations multiples sur l'art contemporain et son contexte. Son catalogue est commun avec celui du réseau des bibliothèques de Clermont Communauté.

Les horaires d'ouverture peuvent varier en fonction des contraintes pédagogiques et des vacances scolaires.

6-1 / Modalités d'inscription

La carte de prêt établie lors de l'inscription à la bibliothèque de l'ESACM donne accès aux bibliothèques de lecture publique du réseau géré par Clermont Communauté et à la BCU (Bibliothèque Clermont Université).

Code de la Propriété Intellectuelle). Les étudiants autorisent l'ESACM à utiliser ces productions au cours de leur scolarité et pendant une durée de 5 ans à l'issue de leur réalisation par l'école à des fins de promotion, de communication et d'actions culturelles dans le cadre de manifestations publiques ou pour des éditions. Pendant cette période, ils cèdent à l'école de manière non exhaustive, à titre gratuit, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation afférents à ces travaux.

Certains travaux réalisés dans le cadre de workshop, ARC, projets de recherche ... peuvent relever de la création collective. L'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (art. L.113-2 al.3 du CPI).

10/ Rangement de l'école

A la fin de chaque semestre, après les évaluations et bilans, les étudiants doivent ranger leurs ateliers afin de permettre l'accrochage et la mise en situation des travaux.

Dès la fin des épreuves, chaque étudiant doit participer à la remise en état de l'école.

Chaque fin d'année, l'étudiant s'engage – sauf décision contraire de la direction – à gérer l'enlèvement de ses travaux, matériaux et outils pour permettre aux services techniques de réaliser les travaux et nettoyages indispensables à l'entretien du bâtiment. Les travaux que les étudiants ne souhaitent pas emmener chez eux, dans les délais impartis, seront détruits.

Ces opérations se feront dans le respect des procédures et sous le contrôle du régisseur des bâtiments.

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-003

CA 150602 - Affectation des resultats 2014

Affectation des résultats de 2014



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

BUDGET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2014

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.

Les reports de crédits et l'affectation anticipée du résultat de l'exercice 2014 ont été repris par anticipation au Budget primitif 2015.

Conformément à l'instruction comptable M.14, après le vote du compte administratif 2014 qui arrête définitivement les résultats, le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2014.

L'affectation du résultat de fonctionnement vise à réaliser l'autofinancement prévu dans les documents budgétaires de l'exercice précédent.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2014, le compte administratif fait ressortir :

- un excédent en section de fonctionnement de : **536.535,34 €**
- un solde d'exécution déficitaire pour la section d'investissement de : **270.828,16 €**.

Le montant des dépenses engagées restes à réaliser 2014 s'élève à 20.040,36 €

Les restes à réaliser 2014 se soldent donc par un déficit d'investissement de 20.040,36 € ce qui porte le besoin d'investissement définitif à financer à 290.868,52 €.

Section de fonctionnement :

Je vous propose d'affecter l'excédent disponible de la section de fonctionnement de la manière suivante :

- **290.935,34 €** en affectation à la section d'investissement destiné à couvrir le besoin de financement de cette section (résultat d'investissement 2014 + restes à réaliser 2014)

Au budget 2015, l'autofinancement dégagé par les dotations aux amortissements (78.000 €), l'excédent de fonctionnement capitalisé (290.935,34 €) et le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (282.930 €) permet la couverture du remboursement en capital de la dette (296.000 €) et du déficit d'investissement reporté (270.828,16 €).

- **245.600,00 €** en excédent reporté à la section de fonctionnement du budget 2015 (art. 002 recettes)

Section d'investissement :

- **270.828,16 €** en déficit reporté à la section d'investissement art. 001 dépenses)

Ces mouvements sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Section de Fonctionnement	
Résultat à affecter	536.535,34 €
Section d'Investissement	
Besoin de financement global	- 290.868,52 €
Affectation :	
<u>Section d'investissement :</u>	
Couverture du besoin de financement	270.828,16 €
Couverture des restes à réaliser	20.040,36 €
Autofinancement complémentaire	66,82 €
<u>Section de fonctionnement :</u>	
Excédent reporté	245.600,00 €

	536.535,34 €



Le montant de l'autofinancement déterminé par l'affectation du résultat s'élèverait pour l'exercice 2014 à **366.595,39 €** se décomposant en :

- **75.660,05 €** de dotations aux amortissements versées au cours de l'exercice 2014,
- **290.935,34 €** provenant de l'affectation qui vous est proposée.

Cet autofinancement de section à section couvre le remboursement en capital de la dette (**295.555,16 €**) et dégage une épargne nette de **71.040,23 €** qui permet de financer les investissements.

L'affectation, telle qu'elle vous est présentée, a déjà fait l'objet d'inscriptions au budget primitif 2015 dans le cadre de la reprise anticipée du résultat 2014.



Il vous est demandé de bien vouloir approuver, les propositions qui viennent d'être exposées.

Mis au voix, l'affectation des résultats de l'exercice 2014 est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

- 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

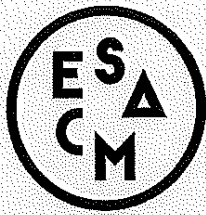


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-001

CA 150602 - Compte administratif 2014

Examen et vote du compte administratif 2014



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

BUDGET : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Le compte administratif retrace l'exécution du budget 2014 de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole et donc son fonctionnement sur l'exercice 2014. Il s'agit du 4ème exercice exécuté en année pleine ce qui permet la comparaison avec le précédent.

Le résultat de l'exercice est le suivant :

RESULTAT DE L'EXERCICE

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	Prévisions totales	733.995,00 €	3.272.090,00 €	4.006.085,00 €
	Réalisations	421.460,43 €	2.967.840,96 €	3.389.301,39 €
Dépenses	Prévisions totales	733.995,00 €	3.272.090,00 €	4.006.085,00 €
	Réalisations	385.154,09 €	2.720.566,03 €	3.105.720,12 €
Résultat de l'exercice	Excédent	+ 36.306,34 €	+ 247.274,93 €	+ 283.581,27 €
	Déficit			

RESULTAT DE CLOTURE

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	RESULTAT DE L'EXERCICE 2014	RESULTAT DE CLOTURE
Investissement	- 307.134,50 €		+ 36.306,34 €	- 270.828,16 €
Fonctionnement	+ 620.255,41 €	330.995,00 €	+ 247.274,93 €	+ 536.535,34 €
TOTAL	+ 313.120,91 €	330.995,00 €	+ 283.581,27 €	+ 265.707,18 €

Vous constaterez à la lecture du premier tableau, retraçant l'exécution du budget 2014, que les émissions de recettes (3.389.301,39 €) ont été supérieures aux émissions de dépenses (3.105.720,12 €) se soldant par un excédent de 283.581,27 €.

Le deuxième tableau fait apparaître les résultats de clôture au 31 décembre 2014. Après reprise des résultats de l'exercice précédent et compte tenu de la décision d'affectation des résultats 2013, un excédent de 536.535,34 € est constaté à la section de fonctionnement et un besoin de financement de 270.828,16 € à la section d'investissement.

L'excédent global cumulé est donc de 265.707,18 € à fin 2014 en régression de 47.413,73 € par rapport à 2013.

Il vous est proposé d'examiner section par section les recettes et les dépenses 2014.



SECTION DE FONCTIONNEMENT

En fonctionnement, le taux de réalisation des recettes s'élève à 99,54% (contre 97,97% en 2013) et celui des dépenses à 91,91% (contre 89,08% en 2013) hors virement à la section d'investissement. Les taux de réalisation des dépenses et des recettes de fonctionnement ont donc progressé simultanément par rapport à 2013.

Dépenses de fonctionnement 2.720.566,03 €

Elles recouvrent essentiellement :

- **les charges à caractère général : 726.004,41 € (qui restent stables par rapport à 2012 avec +1,36 %)**

- les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment 240.766,84 € (fluides, produits d'entretien, entretien et maintenance, frais de gardiennage et de nettoyage,...) augmentent de 34.044,50 € par rapport à 2013 en raison de la poursuite des travaux d'entretien de bâtiment prévus au PPI et affectés en section de fonctionnement,
- les dépenses liées à l'administration générale de l'école 204.599,57 € (carburant, réparation de véhicule, locations mobilières, fournitures administratives, vêtements de travail, affranchissement, téléphone, assurances, frais d'annonces marchés, formations, remboursement de l'apport des services transversaux et dépenses financées via le budget de la Communauté) sont maintenues au même niveau qu'en 2013 (+ 817,66 €),
- les dépenses liées à la scolarité proprement dite 280.638 € (crédits de recherche, fournitures scolaires, foire et exposition, publications, certains intervenants, déplacements et missions,...) sont en diminution de 25.118,32 € par rapport à 2013 (contrairement à une nette progression de plus de 68.000 € constatée entre 2012 et 2013).

Dans ce cadre, l'école a organisé l'exposition des diplômés « Le quatrième mur » du 1^{er} au 31 octobre et participé au « Salon InfoSup » du 23 au 25 janvier.

Plusieurs voyages pédagogiques ou liés à la recherche ont été organisés pour 26 600€ :

- du 13 au 25 janvier à la Pointe de Contes (06) dans le cadre du programme de recherche « Sculpture au travail »,
- dans une réserve d'indiens Hopis et à Marfa (Texas) du 5 au 20 mars, dans le cadre de l'axe de recherche « Les espaces des paysages »,
- au Bénin, dans le cadre de notre projet de coopération avec l'Université d'Abomey-Calavi du 19 avril au 4 mai,
- à Marseille du 14 au 16 mai avec les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} années,
- au Centre International d'Art et du Paysage de Vassivière et à Meymac le 21 octobre,
- à Paris pour les étudiants de 1^{ère} année du 21 au 23 novembre (Centre Pompidou, Palais de Tokyo, Musée d'Orsay, Fondation Louis Vuitton et MACVAL),
- aux Îles d'Aran (Irlande) du 4 au 13 octobre dans le cadre du programme de recherche « Intercalaires ».

Plusieurs intervenants ont réalisé :

- des workshops : Régine ABADIA, Julien BEAUCOURT, Vincent CARLIER, Guillaume CONSTANTIN, Chloé DUGIT-GROS, Jean-Michel ESPITALIER, Fabrice GALLIS, Nelly GIRARDEAU, Jean-Marie GIRARD, Claire MALRIEUX, Olivier MARBOEUF, Michèle MARTEL, Christophe MUREAU, Pascale OBOLO ZUGA, Alexandra PELISSIER, Aurélie PETREL, Diego PIMENTAO, Clément RENAUDIE, Marc SIMON, Franck THIEME,



- des conférences ou performances : Isabelle ALFONSI, Jean-Yves BOSSEUR,
- des interventions dans le cadre de la Recherche : Lionel MANSOUR, Joséphine WISTER FAURE.

Un ARC paysage a été organisé à Saint-Sauve du 10 au 14 juin (Intervention Vincent CHEVILLON) pour les étudiants de 2^{ème} année et à Brest du 16 au 21 novembre, en collaboration avec le Centre d'art « la Passerelle ».

Comme chaque année, quatre étudiants de master ont fait un stage à l'école de sculpture d'Aberdeen (Royaume Uni) du 24 mars au 8 avril.

Dans le cadre des échanges internationaux, plusieurs étudiants sont partis un semestre suivre leur scolarité dans une école d'art à Aberdeen et Salford (Royaume-Uni), Norman (USA), Madrid (Espagne), Ostrava (République Tchèque) et Lima (Pérou).

Il est à noter que les crédits non consommés en 2014 évalués à 199.500 € ont été réaffectés prioritairement sur les lignes correspondantes au budget primitif 2015. Ces crédits sont donc venus majorer les enveloppes renouvelées couramment chaque année et notamment celle consacrée à la recherche et plus généralement à la scolarité.

- les charges de personnel : 1.788.824,86 €

Il s'agit de l'ensemble des personnels affectés au fonctionnement de l'école, qu'ils soient recrutés directement par l'ESACM ou mis à disposition par la Communauté d'Agglomération. Les charges de personnel sont en progression globale de 150.968 € soit +9,2% par rapport à 2013.

La masse salariale progresse essentiellement en raison de l'évolution du GVT (glissement vieillesse technicité), de la hausse des cotisations (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF), du coût du poste de la coordinatrice des études, et de la prise en compte du versement de la prime de présentisme et de la participation employeur pour la mutuelle (nouvelles mesures 2014).

Cette progression a été financée partiellement par un complément de subvention de communauté d'agglomération de 69.400 € et l'affectation de 44.378 € sur la reprise d'excédent 2013.

- les autres charges de gestion courante : 2.291,39 € (frais de déplacement élus de l'ESACM)

- les charges financières : 49.934,32 €

Il s'agit des intérêts de la dette afférente à la construction de l'école, remboursés au budget principal de la Communauté.

- les charges exceptionnelles : 78.151 € (bourses Erasmus, bourses écrivain en résidence et bourses résidents chercheurs ainsi que le remboursement de frais d'inscription aux étudiants)

- les opérations d'ordre de transfert entre sections constituées uniquement de la dotation aux amortissements sur immobilisations pour 75.660,05 € (qui représente une partie de l'autofinancement de l'exercice).

Recettes de fonctionnement 3.257.101,37 €

Elles proviennent essentiellement des dotations et participations des membres de l'EPCC qui représentent 2.862.671,40 € pour l'exercice 2014 :

- 2.528.900 € de Clermont Communauté (soit +69.400 € par rapport à 2013 correspondant au GVT et au financement du poste de la coordination des études),

- 258.697 € de la DRAC (incluant un complément de subvention de l'Etat pour le projet de 3^e cycle « La coopérative de recherche » (1^{er} acompte de subvention)

- 40.000 € de la Ville de Clermont-Ferrand.



S'y ajoutent

- 10.000 € de subvention du Conseil Général consacrée aux expositions culturelles 2014,
- 15.000 € de participation du Groupe Michelin au titre du mécénat
- 10.074,40 € de fonds européens « Erasmus ».

Les droits d'inscriptions et produits divers de l'école ont représenté 94.245,09 € contre 58.875,87 € en 2013 (en nette progression de 35.369,22 €) en raison d'un décalage dans l'encaissement des droits d'inscriptions au cursus et aux cours publics.

Les remboursements sur salaires du contrat unique d'insertion par l'ASP (Agence de Service et de Paiement) ont généré 4.460,04 € de recettes.

Il a été perçu 6.464,43 € de produits exceptionnels dont 5.000 € au titre de l'opération « Un été à La Gauthière » avec l'Université Foraine.

Enfin, il a été comptabilisé 289.260,41 € au titre de l'excédent de fonctionnement antérieur reporté.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En investissement, le taux de réalisation des dépenses s'élève à 94,3% et celui des recettes s'élève à 99,9% (hors virement de la section de fonctionnement).

Un plan pluriannuel d'investissement (PPI) avait été mis en place avec Clermont Communauté, avec un engagement de 850.000 € réparti entre 2011 et 2015.

Sur les 179.862 € de crédits initialement prévus en 2014 au PPI (dont 30.000 € prévus sur le budget principal de Clermont Communauté), seulement 114.115 € de dépense d'équipement ont été réalisés, dont 21.321,26 € réalisés sur le budget principal de Clermont Communauté pour des travaux de menuiserie, pose de stores à la bibliothèque et aménagement d'une douche pour la salle des cours publics (modèle vivant).

A noter également que sur les 179.862 € de crédits prévus en 2014 au PPI, 30.000 € concernaient des travaux d'entretien sur bâtiment inscrits en section de fonctionnement (réalisés pour 29.254,72 € en 2014 et concernant des travaux de peinture dans les cages d'escalier).

Dépenses d'investissement : 692.288,59 €

Il s'agit essentiellement du remboursement au budget de la Communauté du capital de la dette souscrite dans le cadre de la construction de l'école : 295.555,16 €.

Les dépenses d'équipement s'élèvent à 74.793,55 € et se décomposent comme suit :

- maîtrise d'œuvre relative au projet réaménagement salle de détente pour 3.486,29 €,
- acquisition de logiciels pour 1.559,92 €,
- acquisition de matériel informatique et de périphériques pour 36.112,06 €,
- achat de mobiliers pour 3.018,54 €,
- acquisition de divers matériels pour 30.616,74 € (photo, hi-fi, vidéo, outillage atelier),

La réalisation de certaines acquisitions de logiciel, matériel informatique, mobilier et divers matériels est en revanche décalée sur début 2015; les crédits correspondants, soit 20.040,36 € ont donc été réinscrits au budget primitif 2015 dans le cadre des reports.

Enfin, il a été comptabilisé 307.134,50 € au titre du déficit d'investissement antérieur reporté.

Recettes d'investissement : 421.460,43 €

Les recettes d'investissement s'élèvent à 421.460,43 € et correspondent au montant de l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour 330.995 € auquel s'ajoute les écritures d'ordre relatives aux amortissements pour un montant de 75.660,05 €.



Ont également été réalisées les écritures d'ordre patrimonial de régularisation sur intégration des frais d'études et annonces marchés aux travaux (Etude Thermique et modification des murs rideaux) et acquisitions (matériel d'infographie et évolution de l'atelier de montage vidéo) pour 14.805,38 € en dépenses et recettes d'investissement.

Je vous invite, avant de passer au vote, à vous reporter au tableau joint en annexe qui présente, article par article, les résultats de l'exercice 2014.



Il vous est demandé de bien vouloir approuver les propositions qui viennent d'être exposées.

Mis aux voix, le compte administratif de l'exercice 2014 est adopté à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

- 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT

Comptes	Libellés	Budget total 2014	Réalisations	Rattachements	Crédits annulés
	DEPENSES	3 272 090,00 €	2 700 990,38 €	19 575,65 €	551 523,97 €
011	Charges à caractère général	963 722,00 €	706 494,90 €	19 509,51 €	237 717,59 €
60611	Eau & assainissement	3 000,00 €	2 245,76 €		754,24 €
60612	Energie-électricité	71 500,00 €	58 717,23 €		12 782,77 €
60622	Carburant	2 000,00 €	1 846,67 €		153,33 €
60624	Produits de traitement	600,00 €	238,80 €		361,20 €
60631	Fournitures d'entretien	6 000,00 €	4 742,67 €		1 257,33 €
60632	F. de petit équipement	11 500,00 €	4 429,91 €	111,60 €	6 958,49 €
60636	Vêtements de travail	850,00 €	876,44 €		-26,44 €
6064	Fournitures administratives	9 000,00 €	7 264,83 €		1 735,17 €
6067	Fournitures scolaires	58 360,00 €	44 167,82 €	1 399,11 €	12 793,07 €
6068	Autres matières et fournitures	600,00 €	514,03 €		85,97 €
611	Contrat de prestation de service	4 000,00 €	3 535,79 €		464,21 €
6135	Locations mobilières	39 800,00 €	32 704,01 €		7 095,99 €
61522	Entretien de bâtiments	52 000,00 €	53 054,79 €	294,16 €	-1 348,95 €
61551	Entretien et réparation de matériel roulant	5 000,00 €	3 843,37 €		1 156,63 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 600,00 €	3 344,94 €	3 031,68 €	-776,62 €
6156	Maintenance	40 200,00 €	38 339,44 €	1 265,98 €	594,58 €
616	Primes d'assurance	21 100,00 €	20 346,00 €		754,00 €
6182	Documentation générale et technique	14 000,00 €	14 127,52 €		-127,52 €
6184	Versement à des organismes de formation	3 150,00 €	3 118,00 €		32,00 €
6188	Autres frais divers	17 000,00 €	16 785,27 €	445,34 €	-230,61 €
6228	Divers	72 000,00 €	27 144,32 €		44 855,68 €
6231	Annonces et insertions	11 000,00 €	10 866,60 €		133,40 €
6233	Poires et expositions	25 000,00 €	14 696,68 €	288,00 €	10 015,32 €
6233	Recherche	159 397,00 €	53 037,44 €	12 367,64 €	93 991,92 €
6237	Publications	37 000,00 €	20 434,00 €		16 566,00 €
6251	Voyages et déplacements	73 100,00 €	73 655,59 €	122,00 €	-677,59 €
6256	Missions	12 000,00 €	8 264,02 €	184,00 €	3 551,98 €
6257	Réceptions	10 500,00 €	6 893,94 €		3 606,06 €
6261	Frais d'affranchissement	6 000,00 €	4 109,96 €		1 890,04 €
6262	Frais de télécommunication	9 000,00 €	7 753,45 €		1 246,55 €
627	Service bancaire et assimilés	100,00 €	3,00 €		97,00 €
6281	Concours divers (cotisations,...)	1 500,00 €	1 153,60 €		346,40 €
6282	Frais de gardiennage	1 500,00 €	212,06 €		1 287,94 €
6283	Frais de nettoyage des locaux	71 200,00 €	70 976,62 €		223,38 €
62878	Remboursements à d'autres organismes	90 000,00 €	79 417,00 €		10 583,00 €
6288	Remboursements frais services ext.	19 000,00 €	13 313,33 €		5 686,67 €
6355	Taxes et impôts sur véhicules	165,00 €	320,00 €		-155,00 €
012	Charges de personnel	1 788 868,00 €	1 788 824,86 €	0,00 €	43,14 €
6218	Autre personnel extérieur	1 121 978,00 €	1 116 932,97 €		5 045,03 €
6331	Versement de transport	7 500,00 €	7 507,00 €		-7,00 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	0,00 €		0,00 €
6336	Cotisations aux centres de gestion	7 700,00 €	7 385,91 €		314,09 €
64111	Rémunération principale- titulaire	180 000,00 €	176 657,64 €		3 342,36 €
64112	NBI, supplément familial...	150,00 €	128,08 €		21,92 €
64118	Autres indemnités	9 400,00 €	9 489,36 €		-89,36 €
64131	Rémunération - non titulaire	220 590,00 €	227 314,70 €		-6 724,70 €
64168	Autres emplois d'insertion	8 900,00 €	7 430,74 €		1 469,26 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	98 500,00 €	99 467,00 €		-967,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	67 000,00 €	66 333,28 €		666,72 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	14 000,00 €	13 915,00 €		85,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel	750,00 €	707,92 €		42,08 €
6456	Versement au FNC du supplément familial	1 250,00 €	919,00 €		331,00 €
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	750,00 €	750,81 €		-0,81 €
6475	Médecine du travail	400,00 €	0,00 €		400,00 €
6488	Autres charges	50 000,00 €	53 885,45 €		-3 885,45 €
65	Autres charges de gestion courante	3 000,00 €	2 225,25 €	66,14 €	708,61 €
6532	Frais de mission	3 000,00 €	2 225,25 €	66,14 €	708,61 €
66	Charges financières	50 000,00 €	49 634,32 €	0,00 €	365,68 €
661133	Intérêts des emprunts,dettes	50 000,00 €	49 634,32 €		365,68 €
67	Charges exceptionnelles	78 500,00 €	78 151,00 €	0,00 €	349,00 €
6714	Bourses et prix	77 500,00 €	77 476,00 €		24,00 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	325,00 €	0,00 €		325,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	675,00 €	675,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 000,00 €	75 660,05 €		339,95 €
6811	Dot. aux amortissements / immobilisations incorp et corporelles	76 000,00 €	75 660,05 €		339,95 €
023	Virement à la section d'investissement	312 000,00 €	0,00 €	0,00 €	312 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	312 000,00 €			312 000,00 €

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT

Comptes	Libellés	Budget total 2014	Réalisé	Restes à réaliser	Crédits annulés
	DEPENSES	733 995,00 €	692 288,59 €	20 040,36 €	21 666,05 €
16	Remboursement d'emprunts	296 000,00 €	295 555,16 €	0,00 €	444,84 €
168758	Autres dettes : Etat & établ.	296 000,00 €	295 555,16 €		444,84 €
20	Immobilisations incorporelles	7 812,21 €	5 046,21 €	693,60 €	2 072,40 €
2031	Frais d'études	3 500,00 €	3 486,29 €		13,71 €
2033	Frais insertion (appels d'offre)	0,29 €	0,00 €		0,29 €
2051	Concessions et droits simil.	4 311,92 €	1 559,92 €	693,60 €	2 058,40 €
21	Immobilisations corporelles	107 450,29 €	69 747,34 €	19 346,76 €	18 356,19 €
2183	Matériel de bureau et informatique	38 050,29 €	36 112,06 €	1 753,73 €	184,50 €
2184	Mobilier	5 000,00 €	3 018,54 €	1 500,00 €	481,46 €
2188	Autres immobilisations corporelles	64 400,00 €	30 616,74 €	16 093,03 €	17 690,23 €
22	Immobilisations reçues en affectation	598,00 €	0,00 €	0,00 €	598,00 €
2231	Bâtiments publics	598,00 €	0,00 €	0,00 €	598,00 €
041	<i>Opérations d'ordre patrimoniale</i>	15 000,00 €	14 805,38 €	0,00 €	194,62 €
2183	<i>Matériel de bureau et informatique (intégrations)</i>	2 200,00 €	2 117,21 €		82,79 €
2188	<i>Autres immobilisations corporelles (intégrations)</i>	1 800,00 €	1 792,05 €		7,95 €
2231	<i>Bâtiments publics (intégrations)</i>	11 000,00 €	10 896,12 €		103,88 €
001	Déficit d'investissement reporté	307 134,50 €	307 134,50 €	0,00 €	0,00 €
001	Déficit d'investissement reporté	307 134,50 €	307 134,50 €		0,00 €

Comptes	Libellés	Budget total 2014	Réalisé	Restes à réaliser	Crédits annulés
	RECETTES	733 995,00 €	421 460,43 €	0,00 €	312 534,57 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	330 995,00 €	330 995,00 €	0,00 €	0,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	330 995,00 €	330 995,00 €		0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 000,00 €	75 660,05 €	0,00 €	339,95 €
28051	Amort. logiciels	13 000,00 €	12 909,85 €		90,15 €
28183	Amort. matériel de bureau et informatique	24 000,00 €	23 975,00 €		25,00 €
28184	Amort. mobilier	1 000,00 €	934,00 €		66,00 €
28188	Amort. autres immobilisations corporelles	13 500,00 €	13 478,00 €		22,00 €
28283	Amort. matériel de bureau et informatique reçu en affectation	5 400,00 €	5 301,20 €		98,80 €
28284	Amort. mobilier reçu en affectation	19 100,00 €	19 062,00 €		38,00 €
28288	Amort. autres immobilisations reçues en affectation	0,00 €	0,00 €		0,00 €
041	<i>Opérations d'ordre patrimoniale</i>	15 000,00 €	14 805,38 €	0,00 €	194,62 €
2031	<i>Frais d'études</i>	9 500,00 €	9 436,44 €		63,56 €
2033	<i>Frais d'insertion</i>	5 500,00 €	5 368,94 €		131,06 €
021	Virement de la section de fonct.	312 000,00 €	0,00 €	0,00 €	312 000,00 €
021	Virement de la section de fonct.	312 000,00 €			312 000,00 €

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-002

CA 150602 - Compte de gestion 2014

Compte de gestion 2014



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

§ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

BUDGET : COMPTE DE GESTION 2014

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Pour l'exercice 2014, le compte de gestion de l'ESACM transmis par le Trésorier principal municipal fait apparaître les résultats suivants :

A la clôture de l'exercice précédent, la situation budgétaire s'établissait ainsi :

	EXCEDENT	DEFICIT
SECTION D'INVESTISSEMENT		- 307.134,50 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	+ 620.255,41 €	

Après le vote du compte administratif 2013 et au vu de ses résultats, le Conseil d'administration a décidé d'affecter 330.995 € à la section d'investissement.

Les opérations effectuées au cours du dernier exercice correspondent au tableau ci-dessus.

	Fonctionnement	Investissement
Mandats émis	2.720.566,03 €	385.154,09 €
Titres émis	2.967.840,96 €	421.460,43 €
Excédent	+ 247.274,93 €	+ 36.306,34 €
Déficit		

Le résultat de clôture du budget avant affectation du résultat se présente ainsi :

	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de Clôture
Investissement	- 307.134,50 €		+ 36.306,34 €	- 270.828,16 €
Fonctionnement	+ 620.255,41 €	330.995,00 €	+ 247.274,93 €	+ 536.535,34 €

Ces résultats dont vous pouvez constater la concordance avec ceux du compte administratif qui vient de vous être présenté, doivent être soumis à votre approbation, afin d'être arrêtés et approuvés définitivement par le Juge des comptes, ainsi que le prévoit le règlement de la Comptabilité Publique.

Il vous est proposé de passer au vote de ce compte de gestion.

Mis aux voix, le Compte de Gestion 2014 est adopté à l'unanimité.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

- 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI

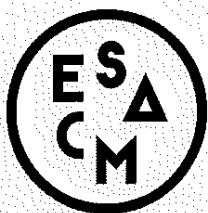


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-006

CA 150602 - Convention avec Clermont Communauté -
Mise à disposition d'une partie du personnel

Convention MAD



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Convention avec Clermont Communauté pour la mise à disposition d'une partie du personnel

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Daniëlle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Depuis la transformation de l'école en EPCC, le Conseil d'administration a autorisé son président à signer une convention avec le Président de la Communauté d'Agglomération, précisant les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'une partie du personnel titulaire. Cette convention est valable un an et devra être renouvelée chaque 1^{er} juillet.

Les agents, mis à disposition par Clermont Communauté jusqu'au 30 juin 2015, ont tous sollicité le renouvellement de leur mise à disposition. Vous trouverez en annexe à la présente délibération la liste du personnel concerné.

Il vous est demandé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer la convention de mise à disposition avec Clermont Communauté jusqu'au 30 juin 2016.

* * *

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le président du Conseil d'Administration à signer la convention permettant la mise à disposition le personnel titulaire jusqu'au 30 juin 2016.

Mis aux voix, ce dossier est à l'unanimité.

**Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration**


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

14 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



ANNEXE A LA CONVENTION

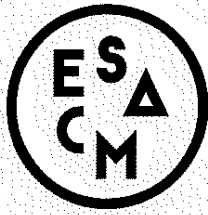
FILIERE	GRADE	NOM AGENT	TEMPS DE TRAVAIL
CULTURELLE	Professeur d'enseignement Artistique hors classe	Régine CIROTTEAU	Temps complet
		Roland COGNET	Temps complet
		Jacques MALGORN	Temps complet
		Yvon ROUSSEAU	Temps complet
		Odile PLASSARD	Temps complet
		Geneviève POISSON	Temps complet
	Professeur d'enseignement Artistique	Cécile MONTEIRO BRAZ	Temps complet
		Jürgen NEFZGER	Temps complet
	Bibliothécaire	Brigitte BELIN	Temps complet
	Assistants spécialisés d'enseignement artistique	Stéphane GANDOLFO	Temps non complet-15 h hebdo.
Yves GUERIN		Temps non complet 6 h30 hebdo.	
ADMINISTRATIVE	Attaché	Frédérique RUTYNA	Temps complet
	Rédacteur	Jean Marc DARIER	Temps complet
		Joëlle DA COSTA	Temps complet
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Claude AUBERGER	Temps complet
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Marc CHAMPOMIER	Temps complet
		Mabidingao GUEDINGAO	Temps complet
TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Laurence PLANET	Temps complet
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Fabrice BAC	Temps complet
		Pierrette PAPON	Temps complet
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Alexandre BOURNERY	Temps complet
		Bernard GUET	Temps complet

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-008

CA 150602 - Dispositif Année de césure

Mise en place du dispositif "année de césure"



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Dispositif « Année de césure »

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.

Une délibération du 21 juin 2013 a permis de définir les modalités du dispositif concernant l'« année de césure ». Il vous est proposé d'apporter quelques modifications ou éclaircissements nécessaires qui sont apparus lors de la rédaction du règlement des études, figurant en rouge dans le texte pour une meilleure compréhension :

Format et objectifs

Ce dispositif permet - à tout étudiant qui le souhaite - de suspendre son cursus pendant un an, entre la 3^e et la 4^e année ou entre la 4^e et la 5^e année, afin de mener à bien son projet personnel.

Cette année de césure doit permettre à l'étudiant d'affiner son projet professionnel et d'études, d'acquérir des compétences complémentaires et de mettre en œuvre une expérience personnelle hors du territoire scolaire. Elle n'est en aucun cas une période sabbatique ou de vacances. Elle se présente sous la forme d'une année complète de stages ou de séjours auprès d'une même structure ou de plusieurs institutions partenaires, **en France** ou à l'étranger.

Conditions, démarches et déroulement

Cette année de césure n'est pas comptabilisée dans le cursus et ne peut être accessible qu'aux étudiants ayant validé les 180 ECTS à l'issue du DNA / DNAP ou 240 ECTS à la fin du semestre 8.

Pendant la période de césure, l'étudiant garde le statut d'étudiant. Il s'inscrit administrativement à l'école et cotise à la sécurité sociale. Les frais de scolarité sont réduits de 50% pour les étudiants non boursiers et les étudiants boursiers sont exonérés.

Les étudiants intéressés doivent déposer avant le 31 mars un dossier dans lequel ils expliquent leur projet et leur motivation, et présentent les partenaires du projet.

Les demandes d'année de césure sont étudiées par l'équipe pédagogique, le coordinateur des études et le directeur de l'établissement. **Le critère de décision correspond à la pertinence du projet présenté par l'étudiant en regard notamment de compétences à acquérir pour son insertion professionnelle et/ou d'éléments facilitant sa poursuite d'études. La décision définitive revient au directeur de l'ESACM.** Dans tous les cas, l'avis favorable sur l'année de césure entraîne l'avis favorable sur l'admission en 4^{ème} année ou en 5^{ème} année.

Si la demande est validée, l'année de césure peut débuter entre juillet et septembre

Elle donne lieu à la signature d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'ESACM et la (les) structure(s) partenaire(s).

Avant le départ, le tuteur – **choisi parmi l'équipe pédagogique** - établit avec l'étudiant le calendrier **et les modalités** des contacts (au moins un par trimestre) ainsi que les points faisant l'objet du rapport d'activité écrit que l'étudiant devra remettre avant le 15 octobre de l'année de reprise du cursus.

A l'issue de cette année, l'étudiant réintègre l'école en s'inscrivant en 4^e année ou 5^e année.

Pour les étudiants redoublants une année de leur 2nd cycle, la césure est accessible sur un semestre à la condition que tous les crédits de ce même semestre aient été validés l'année précédente. Dans ce cas, l'étudiant réintègre l'établissement au semestre



suivant, afin de suivre les enseignements et valider les crédits manquants. Les droits d'inscription sont par contre dûs en totalité.

* * *

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve l'adaptation concernant l'année de césure et décide que ce texte sera applicable à compter de l'année universitaire 2015/2016.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration

Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

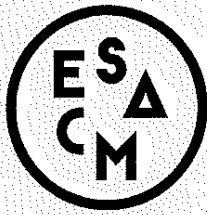


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-004

CA 150602 - DM1

Décision modificative n°1 au BP 2015



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Budget ESACM : Décision modificative n°1 au BP 2015

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Le projet de décision modificative qui vous est proposé comporte plusieurs écritures de réajustement liées l'inscription de la recette supplémentaire concernant :

- l'attribution d'un complément de subvention de l'Etat de 5 000 € pour le remboursement des frais de déplacement des jurys de diplôme,
- l'attribution d'une somme de 10 000€ supplémentaire dans le cadre de la convention de mécénat avec la fondation MICHELIN,
- l'attribution d'une participation de 10 800 € de l'entreprise MICHELIN au voyage d'étude à Shanghai (Chine) dans le cadre du projet de recherche « Film Infini »,
- la notification d'attribution du Conseil Régional Auvergne d'une somme de 25 000€ afin que l'ESACM puisse bénéficier et participer aux projets de l'ADERA, Association des Ecoles supérieures d'art et de design de Rhône-Alpes,
- la notification du Conseil Général du Puy de Dôme qui attribue une subvention de seulement 5 000€ au lieu des 10 000€ prévus au budget, au vu du montant sollicité et obtenu les années précédentes.

Les dépenses de fonctionnement sont ajustées en conséquence avec un abondement des crédits dédiés à la recherche, aux frais de déplacement des jurys et des rémunérations des intervenants et une réduction de la ligne de crédit « Foires et expositions » de 5 000€.

Plusieurs virements internes permettent de réajuster les crédits qui s'avèrent insuffisants concernant notamment les locations mobilières (leasing camion et copieurs).

Par ailleurs, des travaux d'entretien du bâtiment ont rendu nécessaire la pose de trappe d'accès sur les gaines VMC. Cette dépense relevant de la section investissement, il vous est proposé d'effectuer un virement de crédits de la section de fonctionnement vers la section investissement pour un montant de 6 200€.

Ces inscriptions portent le budget de l'ESACM aux montants suivants :

Section de fonctionnement :	
Budget Primitif 2015	3.280.400,00 €
Décision modificative n°1	+45.800,00 €
Total Fonctionnement	3.326.200,00 €



Section d'investissement :	
Budget Primitif 2015	651.865,34 €
Décision modificative n°1	+6.200,00 €
Total Investissement	658.065,34 €

Vous trouverez, dans le tableau récapitulatif joint, le détail de ces ajustements.



Je vous propose de bien vouloir approuver les propositions qui vous sont soumises.

DELIBERATION

Les propositions de Monsieur le Président, mises aux voix, sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Voix exprimées : 17

Pour : 17

Contre : /

Abstentions : /

**Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration**


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Décision modificative n°1 au BP 2015

Budget ESACM

Section de fonctionnement				
DEPENSES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
11	60631	Fournitures d'entretien	-1 000,00	Virement interne
	6064	Fournitures administratives	-5 000,00	Virement interne
	6067	Fournitures scolaires	-4 000,00	Intégration mécénat MICHELIN (EAC 1000€) + virement interne (-5000€)
	6135	Locations mobilières	16 000,00	Virement interne
	61522	Batiment	-6 200,00	Virement investissement (Travaux trappes accès gaines)
	61551	Matériel roulant	-5 000,00	Virement interne
	6188	Autres frais divers	5 000,00	Remboursement frais déplacement des jurys de diplômes
	6228	Divers intervenants	4 000,00	Intégration mécénat MICHELIN (EAC)
	6233	Foires et expositions	-5 000,00	Baisse subvention CG63
	6233R	Recherche	15 800,00	Intégration mécénat MICHELIN (Film Infini 5000€) + Participation Voyage d'étude Shanghai (10800€)
O23	6281	Cotisations	25 000,00	Intégration participation Conseil Régional pour Adhésion ADERA
	23	virement section investissement	6 200,00	Virement (Travaux trappes acces gaines)
A		TOTAL	45 800,00	

RECETTES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
74	74718	Participation Etat	5 000,00	Participation Etat frais de déplacement des jurys
	7472	Participation Région	25 000,00	Participation Région pour ADERA
	7473	Participation Département	-5 000,00	montant notifié (10 000€ sollicités)
	7478	Participation autres organismes	20 800,00	Mécénat Michelin 10 000€ + participation voyage d'etude Shanghai 10 800€
B		TOTAL	45 800,00	
		A-B	0,00	

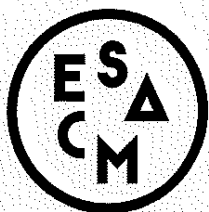
Section d'investissement				
DEPENSES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
22	2231	Bâtiments publics	6 200,00	Virement (Travaux trappes acces gaines)
A		TOTAL	6 200,00	
RECETTES				
Chapitre	Articles	Services- crédits	Montant	Observations
O21	O21	Virement de la section de fonctionnement	6 200,00	Virement (Travaux trappes acces gaines)
B		TOTAL	6 200,00	
		A-B	0,00	

63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-005

CA 150602 - Frais de déplacement et mission

Modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission



**ECOLE
SUPERIEURE
D'ART
DE CLERMONT
METROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Remboursement des frais de déplacement et de mission

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

Mme Marianne LANAVERE,
M. Pierre OUDART.

Il convient de préciser les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement et de mission :

- des agents quel que soit leur statut (titulaires, contractuels, vacataires) appelés à se rendre en mission hors de leur résidence administrative ou familiale en France et à l'étranger, appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation et participation aux concours et examens professionnels),
- des étudiants amenés à se déplacer dans le cadre de leur cursus scolaire (notamment déplacements dans le cadre du programme ERASMUS+, participation à des conférences ou séminaires et à des réunions à la demande de la direction ...)
- des membres des instances (Conseil Scientifique Pédagogique et de la Vie Etudiante, Conseil d'administration),
- des intervenants extérieurs,
- et, plus généralement, à toute personne apportant son concours à l'ESACM.

Il vous est proposé de valider les modalités de remboursement de ces frais de déplacement et de mission comme suit :

AGENTS TITULAIRES. CONTRACTUELS ET VACATAIRES

Compte tenu

- du décret n°2001-654 du 19 juillet modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics,
- de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 et de la circulaire préfectorale du 26 mars 2009,

l'ESACM procède au remboursement des frais de transport, d'hébergement et de repas de tous les agents quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire) appelés à se rendre en mission hors de leur résidence administrative ou familiale en France et à l'étranger, ou appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation et participation aux concours ou examens professionnels)

L'administration peut assurer directement la prise en charge des frais de transport,

- soit dans le cadre de la convention avec la SNCF pour l'achat des billets de train,
- soit en sollicitant une agence de voyage ou en procédant à l'achat de billets via internet (par le biais de la régie d'avance, dans la limite de l'arrêté de régie en vigueur entre la résidence administrative ou familiale et le lieu de la mission, de la formation ou des épreuves).

Dans le cas contraire, le remboursement des frais de déplacement pour les besoins de service est conditionné, pour les agents envoyés en mission, par la délivrance d'un ordre de mission (formulaire type) et du formulaire de demande de remboursement accompagné de toutes les pièces justificatives requises et signés par la direction de l'ESACM.

Il en est de même pour les enseignants qui doivent venir à l'ESACM en dehors de leur temps de présence à l'école pour participer notamment aux réunions des instances ou à des jurys de recrutement.

Pour mémoire : La résidence administrative correspond à l'adresse de l'ESACM et la résidence familiale correspond à la commune de résidence de l'agent.

Le remboursement des frais de déplacement du directeur envoyé en mission, intervient par la délivrance d'un ordre de mission (formulaire type) et du formulaire de demande de remboursement accompagné de toutes les pièces justificatives requises et signés par le Président.

La mission est présumée commencer à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus à la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour mentionnées sur les titres de transport pour tenir compte du délai



nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun. Ce délai est porté à une deux heures en cas d'utilisation de l'avion.

1. Frais de déplacement en métropole

a) Frais de transport

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre au remboursement au réel des frais occasionnés sur production des justificatifs de paiement et sous réserve de recourir au mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Dans des cas très exceptionnels, l'avion peut être utilisé en classe économique, après validation par la direction de l'établissement (accord préalable et express), si le coût global de la mission n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant la voie de surface ou si les situations particulières (déplacement exprès, contraintes horaires ou d'agenda...) justifient le recours à des modes de transports qui ne soient pas les plus économiques.

A défaut d'accord préalable et express concernant les modalités du déplacement, le remboursement de l'agent se fera sur la base du tarif SNCF 2e classe.

L'usage du véhicule personnel est possible sur autorisation lorsque l'intérêt du service le justifie, sous réserve de produire la police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité personnelle au sens des articles 1382,1383 et 1384 du code civil et celle de sa collectivité employeur, et comprenant l'assurance contentieuse.

L'agent ne pourra prétendre à aucune indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le versement des indemnités kilométriques s'effectue au taux suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Taux
< 5 cv	0,25€/km
6 ou 7 cv	0,32€/km
> 8 cv	0,35€/km
Moto > 125 cm ³	0,12€/km

Frais annexes : Les frais annexes sont pris en charge (frais de stationnement, péage d'autoroute, utilisation d'un taxi...) sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, les infractions verbalisées lors de ces déplacements ne seront pas prises en charge par l'ESACM.

Les frais de transport sur le territoire de sa résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ne sont pas pris en charge.

b) Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement (facture) sur la base du taux de remboursement prévu dans l'arrêté préfectoral ou la circulaire en vigueur.



c) Frais de repas

L'agent a droit à une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission en dehors de sa résidence administrative ou familiale entre 11h et 14h et/ou à partir de 21h sur la base du taux de remboursement prévu dans l'arrêté préfectoral ou la circulaire en vigueur.

2. Frais de déplacement à l'étranger ou en Outre-mer

L'administration assure directement la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (si possible).

Si la restauration n'est pas comprise dans l'hébergement, les frais de repas sont remboursés sur la base du taux de remboursement prévu dans l'arrêté préfectoral ou la circulaire en vigueur.

Dans ce cadre, l'agent devra fournir, outre les pièces justificatives, un relevé reprenant la nature des dépenses et la correspondance en euro.

Pour certains pays étrangers où il est difficile d'obtenir des pièces justificatives, il sera demandé à l'agent de fournir un récapitulatif des dépenses engagées avec la correspondance en euros et une attestation sur l'honneur certifiant de l'effectivité de la dépense.

3. Frais de déplacement dans le cadre de formations

L'agent appelé à suivre une action de formation en dehors de sa résidence administrative et familiale peut prétendre aux dispositions communes d'un agent en mission, pour la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours et examens professionnels).

Toutefois, l'agent ne peut prétendre aux indemnités de repas et d'hébergement s'il bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Les actions de formation personnelle à l'initiative des agents n'entrent pas dans ce champ.

ETUDIANTS AMENES A SE DEPLACER DANS LE CADRE DE LEUR CURSUS SCOLAIRE, MEMBRES DES INSTANCES (CSPVE, CA), INTERVENANTS EXTERIEURS, PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A L'ESACM

a) Frais de transport

L'administration assure généralement l'organisation des frais de déplacement.

L'usage du véhicule personnel est possible, sous réserve de produire une copie de la police d'assurance, de la carte grise du véhicule utilisé et du permis de conduire.

Le versement des indemnités kilométriques s'effectue au taux suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Taux
< 5 cv	0,25€/km
6 ou 7 cv	0,32€/km
> 8 cv	0,35€/km
Moto > 125 cm ³	0,12€/km



Les frais annexes liés à l'utilisation du véhicule personnel sont pris en charge (frais de stationnement, péage d'autoroute...) sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, les infractions verbalisées lors de ces déplacements ne seront pas prises en charge par l'ESACM.

En cas d'accident, aucune indemnisation des dommages subis ni aucune prise en charge du surcoût d'assurance ne pourra être demandée.

Dans des cas très exceptionnels, l'avion peut être utilisé en classe économique, après validation par la direction de l'établissement (accord préalable et express), si le coût global du déplacement par voie aérienne n'excède pas celui d'un déplacement effectué en empruntant la voie de surface ou si les situations particulières (déplacement exprès, contraintes horaires ou d'agenda...) justifient le recours à des modes de transports qui ne soient pas les plus économiques.

A défaut d'accord préalable et express concernant les modalités du déplacement, le remboursement de l'agent se fera sur la base du tarif SNCF 2e classe

b) Remboursement des frais d'hébergement

Si l'administration ne s'est pas chargée de la réservation, le remboursement des frais de nuitée interviendra pour leur montant réel, sur production des justificatifs de paiement (facture), dans la limite du montant prévu dans l'arrêté préfectoral ou la circulaire en vigueur.

c) Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant prévu dans l'arrêté préfectoral ou la circulaire en vigueur.

CAS PARTICULIER - DEPLACEMENTS DES ETUDIANTS, DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL DANS LE CADRE DES PROGRAMMES ERASMUS+

L'ESACM a répondu à l'appel à proposition 2014 du programme ERASMUS + au titre de la mobilité de l'enseignement supérieur et a obtenu la charte ERASMUS + valable pour l'ensemble du programme 2014-2020.

A ce titre, elle perçoit, chaque année, une subvention permettant de mettre en œuvre la mobilité des étudiants et des certains membres de l'équipe.

Mobilité des étudiants

Dans le cadre de cette charte, les étudiants présentent à l'équipe pédagogique leur projet de mobilité qui est validé par la direction.

L'ESACM prend en charge les frais de déplacement aller/retour de l'étudiant et se charge d'organiser le déplacement (avion, train ou véhicule personnel selon la destination envisagée) soit en sollicitant une agence de voyage, soit sur internet par le biais de la régie d'avance (et dans la limite de l'arrêté de régie en vigueur) en accord avec l'étudiant, sous réserve de recourir au mode de transport le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Les étudiants perçoivent par ailleurs au cours de leur séjour à l'étranger une bourse couvrant une partie des frais de séjour (hébergement et nourriture) respectant les critères d'attribution conformément aux principes énoncés dans la charte.

Mobilité des enseignements et du personnel

Lorsque le personnel pédagogique est amené à se déplacer pour assurer des cours, organiser un workshop, ou visiter un établissement dans le cadre d'un partage d'expérience, l'établissement verse au personnel une enveloppe financière comprenant :

- des frais de séjour calculés en fonction de la durée d'activité et du pays de destination,
- et des frais de voyage calculés en fonction de la distance kilométrique entre le lieu de résidence et le lieu de destination.



FRAIS DE SEJOUR			
GROUPE	PAYS DE DESTINATION	Taux journalier J1 à J14	Taux journalier J15 à J60
A	Danemark, Irlande, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni	112,00 €	78,00 €
B	Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République Tchèque, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Suisse, Turquie	98,00 €	69,00 €
C	Ancienne république Yougoslavie de Macédoine, Allemagne, Lettonie, Malte, Portugal, Slovaquie, Espagne	84,00 €	59,00 €
D	Croatie, Estonie, Lituanie et Slovénie	70,00 €	49,00 €
FRAIS DE VOYAGE			
Distance en Km		Taux	
< 100Km		-	
100 – 499 km		180,00 €	
500 – 1999 km		275,00 €	
2000 – 2999 km		360,00 €	
3000 – 3999 km		530,00 €	
4000 – 7999 km		820,00 €	
Plus de 8000 km		1 100,00 €	

Frais d'organisation de la mobilité

Un membre de l'équipe peut être amené à se déplacer dans le cadre de démarches avec des structures partenaires (visite d'établissement) pour négocier et mettre en œuvre les termes de l'accord interinstitutionnel. Dans ce cas, l'école lui verse une enveloppe calculée en fonction du nombre de participants concerné par les mobilités comme suit :



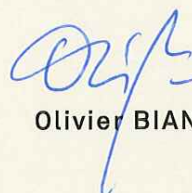
Nombre de participants	Montant par participant
De 1 à 100 participants	350,00 €
Au delà de 100 participants	200,00 €

* * *

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, valide les propositions concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement et de missions.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration



Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

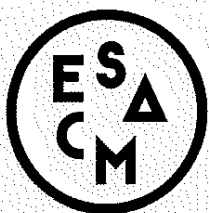


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-007

CA 150602 - Modification du règlement intérieur à
destination des étudiants - Intégration charte contre les
discriminations

modification Règlement intérieur applicable aux étudiants



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Modification du règlement intérieur à destination des étudiants : Intégration de la charte contre les discriminations

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danielle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



Lors du Conseil d'Administration du 13 mars 2015, nous avons soumis à votre approbation la modification du règlement intérieur applicable aux étudiants pour notamment y intégrer le règlement des études. (*article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur des arts plastiques dans les établissements supérieurs délivrant des diplômes qui dispose que «l'établissement établit un règlement des études soumis à l'avis de l'instance pédagogique et validé par le Conseil d'administration. Il fait partie du règlement intérieur de l'établissement»*).

L'Association Nationale des Ecoles d'Art (ANdEA) a mis en place une commission pour la lutte contre les discriminations dans les écoles d'art en mars 2014. Cette commission a réuni à quatre reprises étudiants, coordinateurs des études, professeurs, personnels et directeurs afin de travailler collectivement à la rédaction d'une charte contre toutes les discriminations.

Cette charte a été votée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l'ANdEA du 30 mars pour être diffusée à tous les acteurs des écoles d'art et d'être intégrée au règlement des études afin que la lutte contre toutes les discriminations soit inscrite dans les textes. Il nous a semblé essentiel que des éléments de la charte soient intégrés au chapitre 2 du texte du règlement des études et que la charte dans son intégralité soit annexée à ce même règlement.

Vous trouverez ci-joint le texte du chapitre 2 concernant les dispositions générales et la discipline. La partie qu'il vous est proposé d'ajouter figure en rouge dans le texte pour une meilleure compréhension.

Le texte de la charte figurera en annexe au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - DISCIPLINES

Les locaux de l'ESACM sont accessibles aux seuls étudiants valablement inscrits.

Dans des cas très particuliers (préparation des bilans ou diplômes...), les étudiants peuvent inviter des personnes extérieures à l'établissement. Ils doivent signaler leur présence à l'accueil au moment de leur arrivée dans les locaux. Pour des raisons de sécurité, ces personnes extérieures à l'ESACM ne sont pas autorisées à se rendre dans les ateliers techniques et à utiliser le matériel de l'école.

Les étudiants sont placés durant toute leur scolarité sous l'autorité du directeur de l'établissement, responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement.

Il est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

La présence en cours est obligatoire. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat pédagogique (cf Chapitre 1 – article 3.1.4).

Le régime d'autodiscipline, qui régit la vie au sein de l'école, a pour contrepartie l'exercice de la responsabilité individuelle des étudiants.

Le comportement des étudiants (actes, attitudes, propos) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'école
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,
- à créer des perturbations dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants (Cf la loi n° 98-468 du 17/06/1998 définissant les actes de bizutage).

La loi s'exerce partout, elle punit les discriminations suivant vingt critères : l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée, l'état de santé, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la grossesse, le handicap, le patronyme,



le sexe, les activités syndicales, les caractéristiques génétiques, les mœurs, les opinions politiques, l'origine et le lieu de résidence.

Des lois spécifiques ont été mises en place contre le harcèlement sexuel et pour l'égalité vraie entre les hommes et les femmes (cf. Charte).

Les discriminations et le harcèlement sont punis dans le cadre de la loi par des peines d'emprisonnement et de réparations aux victimes.

Sécurité des objets et effets personnels

L'établissement prend des mesures de protection contre les vols, notamment en mettant à disposition des casiers. Néanmoins, il incombe à chacun de prendre les précautions qui s'imposent. L'école dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des effets personnels, appareils, matériels et matériaux perdus ou volés dans son enceinte.

Règles d'hygiène et sécurité

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux sauf, s'il s'agit d'un projet artistique, sur autorisation du directeur de l'établissement.

Les étudiants ne sont pas autorisés à se restaurer dans l'amphithéâtre et dans les ateliers techniques. Les différents espaces de travail mis à leur disposition devront être laissés dans un état de propreté et de rangement convenable.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de l'école sous l'emprise de drogue ou d'un état alcoolique, ou en possession de drogue ou d'alcool. (article L628 du code de la santé publique, article 222-37 et 222-9 du code pénal)

Toutefois, la consommation d'alcool peut être admise dans le cadre de manifestations particulières (vernissages, réceptions...) organisées par la direction de l'établissement ou pour lesquelles une autorisation exceptionnelle a été préalablement donnée par la direction.

En cas d'ivresse ou de troubles du comportement lié à l'alcool ou à la drogue, le personnel de l'école prendra les mesures nécessaires : éloignement du contrevenant, intervention d'un médecin qui décidera des mesures à prendre, application éventuelle de sanctions.

Concours et activités individuelles

Les étudiants ont la possibilité de participer à des concours, festivals, expositions ou colloques nationaux et internationaux en s'inscrivant à titre individuel. Toute activité impliquant un engagement de qualité dans le cadre de la participation à ces manifestations est soumise à une information au directeur de l'établissement.

Communication

Un étudiant qui est contacté par la presse pour un interview doit, avant toute prise de parole ou tout contact, en informer le directeur de l'établissement.

Plagiat - Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Des poursuites pénales peuvent également être engagées.

2.1 / Sanctions disciplinaires et conseil de discipline

En cas de manquement grave au règlement intérieur, d'atteinte grave aux personnes et/ou aux biens, de harcèlement discriminatoire ou d'atteinte à la propriété intellectuelle, un étudiant peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.



Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion pour une durée déterminée ou l'exclusion définitive de l'établissement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Directeur de l'école, conformément à l'article 12-3 des statuts de l'EPCC, qui - sauf pour l'avertissement et le blâme - statue sur avis conforme du conseil de discipline, après audition de l'intéressé.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de l'équipe pédagogique.

L'étudiant est convoqué par pli recommandé mentionnant les faits qui lui sont reprochés et est invité à préparer sa défense.

Le conseil de discipline est composé du directeur, du secrétaire général, du coordinateur général, du coordinateur en charge de l'étudiant, de 3 enseignants choisis par le directeur au sein de l'équipe pédagogique de l'année d'étude de l'étudiant concerné et du représentant des étudiants élu au Conseil d'Administration du cycle concerné.

Suite à l'audition de l'étudiant, le conseil de discipline prend une décision motivée qui est notifiée à l'étudiant.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, valide les modifications du règlement intérieur proposées. Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



ANNEXE

Contre les discriminations, Les écoles supérieures d'art s'engagent

Préambule

Toutes les discriminations doivent être combattues avec force et la lutte contre les attitudes discriminantes doit être placée en préambule de toute réflexion et de toute action. Les écoles supérieures d'art sont des lieux de transmission, de savoir et d'émancipation, des espaces de réflexion et de mise en œuvre de questionnements liés aux questions sociétales contemporaines. Elles sont donc traversées par ces enjeux aussi bien dans le travail des étudiants que dans la vie quotidienne des établissements. Elles sont depuis de nombreuses années des espaces de construction et d'affirmation de l'identité de chacun. La force de la pédagogie de projet qui est au cœur des écoles d'art tient à des modes de travail spécifiques (les entretiens individuels, notamment) et à une liberté de création qui sont essentiels. Le rapport pédagogique est centré sur le projet de l'étudiant dans une construction de soi qui interroge sans cesse l'espace personnel. De ce fait, les écoles supérieures d'art doivent rester des lieux dans lesquels les questions de l'intime, de l'autobiographique, du corps et des identités au sens le plus large du terme continuent d'être travaillées tout en veillant à ce que chacun soit respecté dans ce qu'elle ou il est, sans discrimination.

Si dans les écoles supérieures d'art, comme dans le champ de l'enseignement supérieur en général, les conditions peuvent être propices au harcèlement et à toutes sortes de domination, elles créent aussi des contextes favorables pour les questionner et les combattre.

La mise en œuvre d'une politique structurelle d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre toutes les discriminations, qui concerne aussi bien les étudiant-e-s que la gouvernance des établissements et l'ensemble des personnels et intervenants, participe au travail nécessaire de reconstruction du champ des représentations. Nos écoles ont depuis longtemps ouvert leurs portes aux enseignements des sciences politiques et sociales qui traitent de ces questions, notamment les *gender studies* et les *postcolonial studies*.

Ce creuset doit nous permettre d'être exemplaires dans nos méthodologies, dans nos projets et dans la vie de nos établissements.

La Loi est unique et s'exerce partout – il faut néanmoins inventer des cadres

La loi s'exerce partout, elle punit les discriminations suivant vingt critères : l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion déterminée, l'état de santé, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la grossesse, le handicap, le patronyme, le sexe, les activités syndicales, les caractéristiques génétiques, les mœurs, les opinions politiques, l'origine et le lieu de résidence. Des lois spécifiques ont été mises en place contre le harcèlement sexuel et pour l'égalité vraie entre les hommes et les femmes. Les discriminations et le harcèlement sont punis dans le cadre de la loi par des peines d'emprisonnement et de réparations aux victimes.

Les écoles d'art étant des lieux dans lesquels discriminations, harcèlement, abus de pouvoir par un ascendant peuvent se produire. Nous devons permettre aux victimes et aux témoins de trouver un espace pour parler, être écoutés et ensuite dirigés vers l'instance qui convient : soit au sein de l'école, soit, en cas de délit, vers la Justice.

Plutôt que de créer de nouvelles instances ou de nouveaux référents, les instances de gouvernance des établissements qui existent déjà, en particulier les Conseils des études et de la vie étudiante, ont vocation à être saisis de cette question. Il est également important de rappeler le rôle essentiel de la direction dans cette lutte contre les discriminations, le harcèlement et les abus de pouvoir. Le directeur ou la directrice agit pour les prévenir et a obligation à réagir par les moyens réglementaires propres à l'établissement ou par l'intervention de la Justice face à des faits relevant de ce type de délit.



Au-delà de ce cadre, chaque école peut inventer ses propres modes de travail et d'écoute : espaces d'écoute dans le cadre de l'association des étudiants, désignation de référents par les étudiants, mise en place d'une documentation accessible à tous, ou toute autre initiative permettant de rendre accessibles ces questions.

Au moment où les écoles travaillent sur leurs règlements intérieurs, il peut être approprié d'y ajouter des articles destinés à lutter contre les discriminations, les harcèlements et les abus de pouvoir. Ils sont signés par tous et permettent ainsi une prise de conscience individuelle et collective au sein des établissements.

Les écoles supérieures d'art s'engagent à :

Promouvoir la diversité et l'égalité des chances ;

Prévenir toute forme de violence et de harcèlement ;

Mettre en œuvre l'égalité hommes-femmes ;

Veiller au respect mutuel entre les sexes et transmettre une culture de l'égalité ;

Favoriser la représentation proportionnelle des femmes et des hommes dans toutes les instances, à tous les niveaux, pour toutes les catégories et tendre vers la parité dans la composition du conseil d'administration, des jurys et des commissions de sélection, pour contrer les solidarités et mécanismes conscients ou inconscients qui tendent à reproduire des schémas inégalitaires ;

Reconnaître le rôle déterminant de la direction d'établissement comme garant de l'égalité hommes-femmes, du respect mutuel entre les sexes et de la lutte contre les stéréotypes et contre toutes les discriminations ;

Lutter contre toutes les discriminations et toutes les formes de harcèlements quels qu'ils soient ;

Lutter contre les attitudes sexistes et de genre, contre toutes les discriminations et contre les violences sexuelles, sexistes et homophobes.

Considérant la Charte pour l'égalité entre Femmes et Hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, élaborée conjointement par la Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) et la Conférence des Grandes Ecoles (CGE) avec le soutien du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et du Ministère des Droits des Femmes ;

Considérant l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Considérant l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique ;

Considérant les engagements gouvernementaux rappelés par les circulaires du Premier Ministre du 23 août 2012 ;

Considérant l'Article 121-7 du code pénal pour les abus de pouvoir - Loi 92-683 1992-07-22 ;

Considérant la Loi pour égalité des chances - Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Considérant la Loi relative à l'égalité salariale - Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 ;

Considérant la Loi relative au harcèlement sexuel - Loi n° 2012-954 du 6 Août 2012 ;

Considérant la Loi relative à l'égalité vraie - Loi N° 2014-873 du 4 Août 2014 ;

Considérant la Loi relative à la création de HALDE - Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 (Site : www.halde.fr)

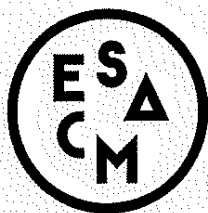


63_ESAM_Ecole Supérieure d'Art Moderne

RAA82-2015-06-02-009

CA 150602 - Vacances de monitorat

Vacations de monitorat



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2015

Vacations de monitorat

Convoqué le 18 mai 2015, le Conseil d'Administration de l'Ecole Supérieure d'Art de Clermont Métropole s'est réuni le mardi 2 juin 2015 à 14h dans les locaux de l'école, situés 25 rue Kessler à Clermont-Ferrand.

Etaient présents les membres dont les noms suivent :

M. Olivier BIANCHI,
Mme Anne MATHERON,
M. Jean-Dominique SENARD,
Mme Isabelle LAVEST,
M. Jérôme AUSLENDER, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Marc MORVAN et Mme Sondès EL HAFIDHI,
Mme Brigitte BELIN, et M. Cédric LOIRE,
M. Matthieu DUSSOL et M. Jean THIRREE.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Mario d'ANGELO donne pouvoir à M. Jean-Dominique SENARD,
M. Mathias BERNARD à M. Olivier BIANCHI,
Mme Danièle MISIC donne pouvoir à M. Jean-Marc MORVAN,
M. Roland COGNET donne pouvoir à M. Cédric LOIRE.

Membres représentés :

M. Michel FUZEAU est représenté par Mme Anne MATHERON.

Membres excusés :

M. Pierre OUDART,
Mme Marianne LANAVERE.



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

Une délibération du 22 mars 2013 a défini les modalités de recrutement des moniteurs pour permettre à un meilleur fonctionnement de l'établissement et notamment des ateliers techniques (dont certains étaient fermés en l'absence des enseignants). Cette forme particulière de vacations donne lieu à une rémunération à l'heure réalisée.

Il vous est proposé d'apporter quelques modifications ou éclaircissements à la délibération de 2013, figurant en rouge dans le texte pour une meilleure compréhension :

Personnes concernées et missions

Les étudiants en cours de cursus, 2e cycle voire 1er cycle) ainsi que certains anciens étudiants diplômés de l'ESACM, disposant des connaissances adéquates pour répondre aux besoins ponctuels spécifiques, peuvent se voir proposer des heures de monitorat.

Ces vacations visent à apporter un soutien **au bon fonctionnement de l'établissement : accompagnement/encadrement des étudiants en cours de cursus dans les ateliers techniques, assistantat dans le cadre de workshops ou autres projets pédagogiques, participation à des activités liées aux recrutements des futurs étudiants (forums sur l'orientation, journées d'immersion...)**. Sont donc exclues les activités de renfort de l'équipe administrative et technique, comme les tâches de rangement ou de nettoyage stricto sensu.

Modalités de mise en œuvre

La directrice recevra l'étudiant pressenti pour lui proposer d'accomplir des vacations (définition des missions confiées, montant de la rémunération et détermination d'un volume horaire annuel)

L'étudiant recevra, à la suite de l'entretien, un courrier officiel d'entrée en vacation.

Modalités de paiement

Le volume horaire variant selon les besoins, le paiement des heures de vacation s'effectue sur la base du taux horaire de rémunération, lequel inclut 10% de congés payés, multiplié par le nombre d'heures mensuelles effectuées visées par le coordinateur général des études, l'enseignant concerné et/ou la secrétaire générale.

A titre d'information, le taux horaire brut des moniteurs est actuellement de l'ordre de 15,52 €/h.



**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART
DE CLERMONT
MÉTROPOLE**

**25 RUE KESSLER
63 000 CLERMONT-FERRAND
T. 04 73 17 36 10
F. 04 73 17 36 11
WWW.ESACM.FR**

Le paiement des heures réalisées intervient chaque mois en m+1 pour les interventions réalisées en mois m, à partir des feuilles d'heures de monitorat, témoignant que les heures déclarées ont effectivement été réalisées. En l'absence de visa, toute mise au paiement sera bloquée.

* * *

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve les modalités pratiques applicables aux vacances de monitorat telles que définies par la présente délibération.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président du Conseil d'Administration


Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

/ 4 JUIN 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-017

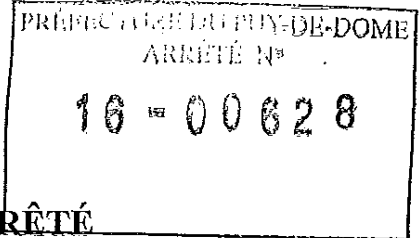
AP Aubière - Carador bijouterie

AP autorisant modification système vidéoprotection-Aubière - Bijouteire Carador



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0377 et 2015/0455

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00564 du 28 mars 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie « CARADOR », située dans le Centre Commercial Plein Sud à AUBIÈRE ;

VU la demande du 19 novembre 2015 complétée les 27 janvier 2016 et 5 février 2016, présentée par l'Administrateur de la SARL SEBB, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la bijouterie « CARADOR », sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la bijouterie « CARADOR », sise Centre Commercial Plein Sud, 63170 AUBIÈRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0377 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0455 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'Administrateur de la SARL SEBB, 51 avenue du Lioran, 15100 SAINT-FLOUR afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOULDOIRES et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-018

AP Aubière - SARL KODIAK

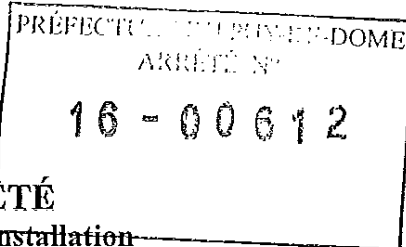
AP autorisant installation système vidéoprotection-Aubière -SARL KODIAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0448

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 27 novembre 2015, présentée par le Gérant de la SARL KODIAK, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la carrosserie « Rapid Pare-Brise/Rapid Peinture », sise 1 et 1 bis avenue Lavoisier à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la carrosserie « Rapid Pare-Brise/Rapid Peinture », située 1 et 1 bis avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0448 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL KODIAK, 1 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BRANGER et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-019

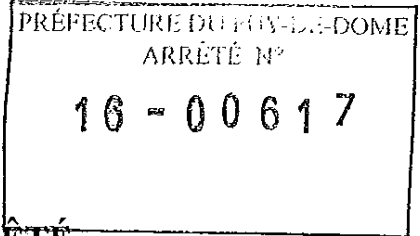
AP Clermont-fd - Bar-Tabac-Presse Le Salinois

AP autorisant modification système vidéoprotection-Clermont-Ferrand - Bar tabac presse Le Salinois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0305 et 2015/0466 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02547 du 22 novembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar/Tabac/Presse « LE SALINOIS », situé 11 avenue de la Libération à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/02294 du 26 mai 2014, modifiant la durée maximale de conservation des images de 15 jours jusqu'à 30 jours du système de vidéoprotection, sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 29 octobre 2015 complétée le 20 janvier 2016, présentée par le Dirigeant du Bar/Tabac/Presse « LE SALINOIS », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse susmentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Bar/Tabac/Presse « LE SALINOIS », sis 11 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0305 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0466 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Dirigeant du Bar/Tabac/Presse « LE SALINOIS », 11 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MARTIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-020

AP Clermont-fd - Bonnet SA -10 Av Julien

AP autorisant installation système vidéoprotection-Clermont-Ferrand - Bonnet SA - 10 av Julien

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0449

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 novembre 2015 complétée le 4 février 2016, présentée par le Gestionnaire de Copropriété du syndic « BONNET SA », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Desaix, sise 10 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SA BONNET est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures au sein de la Résidence Desaix, située 10 avenue Julien, 63000 CLERMONT-FERRAND.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0449 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gestionnaire de Copropriété de la société BONNET, 2 rue Teilhard de Chardin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHOUVENC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-021

AP Clermont-fd - Bonnet SA -36 Av Julien

AP autorisant installation système vidéoprotection-Clermont-Ferrand - Bonnet SA - 36 Av Julien

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0451

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 16 novembre 2015 complétée le 4 février 2016, présentée par le Gestionnaire de Copropriété du syndic « BONNET SA », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'immeuble, sis 36 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SA BONNET est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures au sein de l'immeuble, situé 36 avenue Julien, 63000 CLERMONT-FERRAND.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0451 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gestionnaire de Copropriété de la société BONNET, 2 rue Teilhard de Chardin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CHOUVENC et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-022

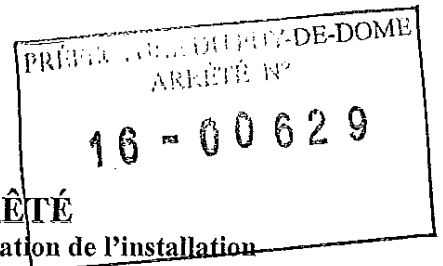
AP Clermont-fd - Carador bijouterie

AP autorisant modification système vidéoprotection-Clermont-Ferrand -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0376 et 2015/0453

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/00563 du 28 mars 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la bijouterie « CARADOR », située dans le Centre Commercial Géant Casino à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 novembre 2015 complétée le 27 janvier 2016, présentée par l'Administrateur de la SARL SEBB, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la bijouterie « CARADOR », sise à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la bijouterie « CARADOR », sise Angle Boulevard Saint-Jean/Rue Jules Verne - Centre Commercial Nacarat, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0376 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0453 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'Administrateur de la SARL SEBB, 51 avenue du Lioran, 15100 SAINT-FLOUR afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BOULDOIRES et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2015

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-006

AP Clermont-fd - CARTER CASH

AP autorisant reconduction système vidéoprotection Clermont-Ferrand - CARTER CASH

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2010/0110 et 2016/0022 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01806 du 13 juillet 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CARTER CASH », situé Boulevard Jean Moulin à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 2 mars 2016, présentée par le Responsable des Travaux et de l'Aménagement de la SAS CARTER CASH, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans le commerce de pièces détachées automobiles précité, implanté Rue Claude Guichard/Boulevard Jean Moulin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0022 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CARTER CASH », situé Rue Claude Guichard/Boulevard Jean Moulin, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 12 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Informatique de la SAS CARTER CASH, 18 rue Jacques Prévert, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

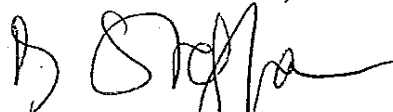
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GALLO et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 MARS 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-007

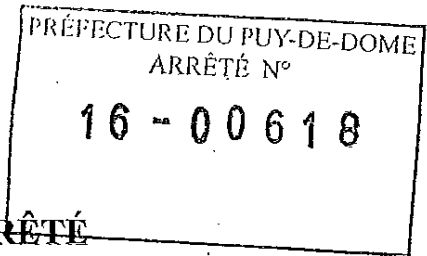
AP Clermont-fd - Gedimat - Rue Jules Verne

Ap autorisant modification système vidéoprotection Clermont-Ferrand - Gedimat -Rue Jules verne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0055 et 2015/0465

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01295 du 8 juin 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « GEDIMAT », situé 20 rue Jules Verne à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2015, complétée le 11 février 2016, présentée par le Responsable d'Agence de « GEDIMAT BOULARD VERDIER », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du commerce du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « GEDIMAT BOULARD VERDIER », sis 20 rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 11 caméras dont 8 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0055 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0465 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable d'Agence du magasin « GEDIMAT BOULARD VERDIER », 20 rue Jules Verne, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

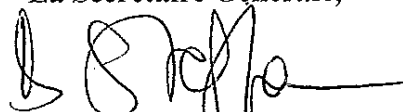
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. LOURDIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

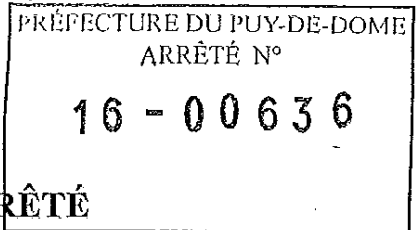
RAA82-2016-03-24-008

AP Clermont-fd - LUNN - 18 Rue du 11 nov

AP autorisant installation système vidéoprotection - Clermont-Ferrand - LUNN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0454

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 décembre 2015 complétée le 8 février 2016, présentée par le Gérant de « LUNN SNC », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin de prêt à porter du même nom, sis 18 rue du 11 novembre à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin de prêt à porter « LUNN », situé 18 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0454 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du magasin « LUNN », 18 rue du 11 novembre, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

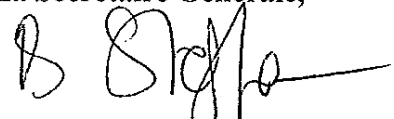
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. OSTERMANN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-009

AP Clermont-fd - SPAR - Oradou

AP autorisant la modification du système de vidéoprotection - Clermont-Ferrand - SPAR - Oradou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00619

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0819 et 2016/0015

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01939 du 15 juillet 2009, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « SPAR », situé 69 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 novembre 2015 complétée le 8 février 2016, présentée par la Gérante de la « SARL MACE DISTRIBUTION », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « SPAR », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin « SPAR », sis 69 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0819 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0015 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du magasin « SPAR », 69 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

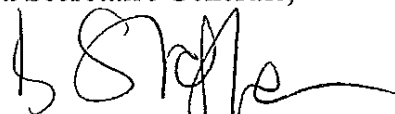
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme ALEXANDRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-010

AP Clermont-fd - TARC - Stand de tir

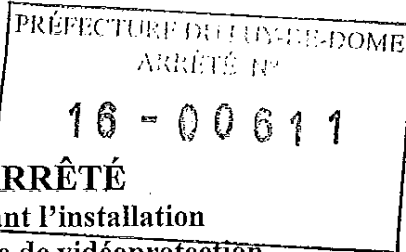
AP autorisant installation système vidéoprotection-Clermont-Ferrand - TARC- Stand de Tir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0018



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 12 février 2016 complétée le 19 février 2016, présentée par le Président du club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « TARC », sis Chemin des Côtes de Gandaillat à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand », situé Chemin des Côtes de Gandaillat, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0018 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président du club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand », 6 rue des Lauriers, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le club de tir cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BUVAT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

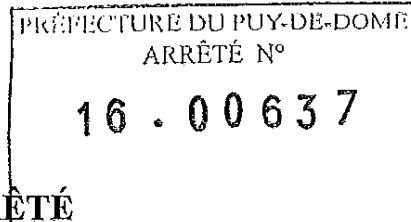
RAA82-2016-03-24-011

AP Clermont-fd - Timberland - CC Jaude

AP autorisant installation système vidéoprotection-Clermont-Ferrand - Timberland-CCjaude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0458

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 9 décembre 2015, présentée par la Directrice Financière de « VF J FRANCE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « TIMBERLAND », sis 2 rue Giscard de la Tour Fondue – Centre Commercial Carré Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « TIMBERLAND », situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue – Centre Commercial Carré Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0458 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du magasin « TIMBERLAND », 2 rue Giscard de la Tour Fondue – Centre Commercial Carré Jaude , 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

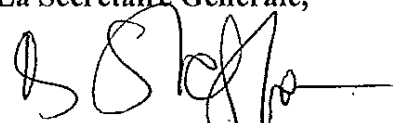
ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MIARA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-012

AP Cournon - Carrosserie MOLL

AP autorisant installation système vidéoprotection-Cournon -Carrosserie MOLL

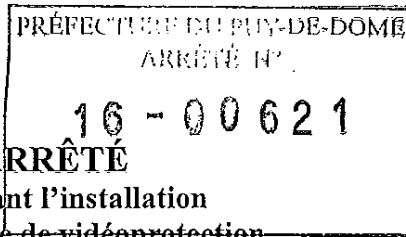


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0447



La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 novembre 2015, complétée le 3 février 2016, présentée par le Gérant de l'entreprise H2R, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Carrosserie MOLL », sise 42 avenue d'Aubière à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Carrosserie MOLL », située 42 avenue d'Aubière, 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0447 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de l'entreprise H2R, « Carrosserie MOLL », 241 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MOLL et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

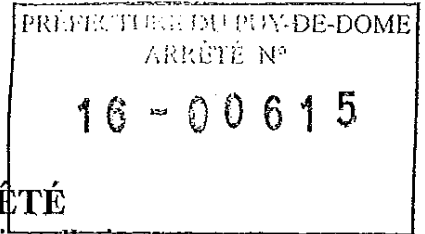
RAA82-2016-03-24-013

AP Gerzat - Bar des Transports

AP autorisant installation système vidéoprotection-Gerzat - Bar des Transports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0438

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 19 janvier 2016, présentée par la Gérante du « Bar des Transports », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 3 bis place du Docteur Pommerol à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bar des Transports », situé 3 bis place du Docteur Pommerol, 63360 GERZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0438 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du « Bar des Transports », 6 impasse des Rouchats, 63119 CHATEAUGAY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MARTIGNAC et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

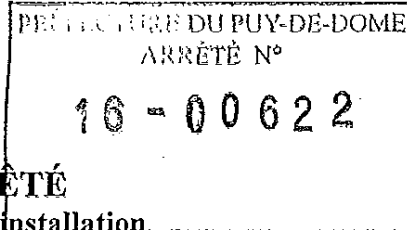
RAA82-2016-03-24-014

AP Lempdes - Labo Santé Végétaux - ANSES

AP autorisant installation système vidéoprotection-Lempdes -Labo végétaux - ANSES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0382

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 26 octobre 2015, présentée par le Chef d'Unité de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'unité de quarantaine du Laboratoire de la Santé des Végétaux, sise 6 rue Aimé Rudel à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'unité de quarantaine du Laboratoire de la Santé des Végétaux, situé 6 rue Aimé Rudel, 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0382 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef d'Unité du Laboratoire de la Santé des Végétaux, 6 rue Aimé Rudel, 63370 LEMPDES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GERBAULT et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-24-023

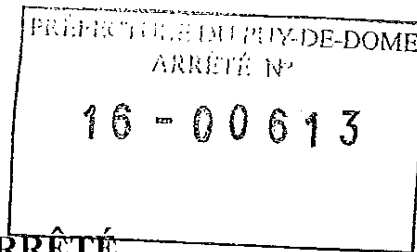
AP Mairie Aigueperse VP

AP autorisant installation système vidéoprotection-Aigueperse - VP - Rd Pt Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0014

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 août 2015 complétée les 4 décembre 2015 et 25 février 2016, présentée par le Maire d'AIGUEPERSE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune, Rond Point Sud, Route de Riom, en vue de surveiller les voies d'accès de la zone commerciale dite « ZAC de Juilhat » ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La mairie d'AIGUEPERSE (63260), est autorisée à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras visionnant la voie publique, Route de Riom – Rond Point Sud en vue de surveiller les voies d'accès (entrée et sortie) de la zone commerciale dite « ZAC de Juilhat » .

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0014 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. le Maire d'AIGUEPERSE, 153 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le lieu cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'AIGUEPERSE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

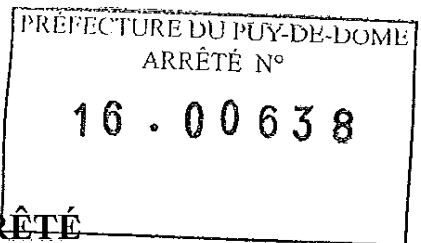
RAA82-2016-03-24-015

AP Ménétrol - Grill Le Liberty

AP autorisant installation système vidéoprotection-Ménétrol - Grill Le Liberty



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0461

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 15 décembre 2015, présentée par le Co-Gérant de la « SARL GRILL LE LIBERTY », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis Avenue de Clermont à MÉNÉTROL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « GRILL LE LIBERTY », situé Avenue de Clermont, 63200 MÉNÉTROL.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0461 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Co-Gérant de la « SARL GRILL LE LIBERTY », Avenue de Clermont, 63200 MÉNÉTROL afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ROCHETTE et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 MARS 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

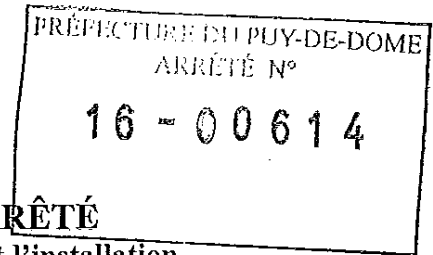
RAA82-2016-03-24-024

AP Thiers - Cabinet Orthoptie

AP autorisant installation système vidéoprotection-Thiers - Cabinet Orthoptie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0464

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 4 janvier 2016, présentée par Madame Isabelle COLAVITTI, orthoptiste, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans son cabinet, sis 30 rue du Moutier à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du cabinet d'orthoptie situé 30 rue du Moutier, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0464 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Madame Isabelle COLAVITTI, orthoptiste, 30 rue du Moutier, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme COLAVITTI et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

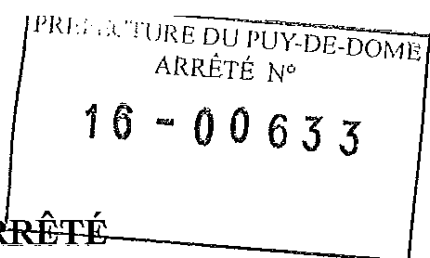
RAA82-2016-03-24-025

AP Thiers - Coiffure J

AP autorisant installation système vidéoprotection-Thiers - Salon J. Alexis - CC Leclerc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0450

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 janvier 2016, présentée par le Responsable de la SARL CRISKA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du salon de coiffure « Jacques Alexis », sis Rue Jean Moulin – Centre Commercial Leclerc à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « Jacques Alexis », situé Rue Jean Moulin – Centre Commercial Leclerc, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0450 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la SARL CRISKA, Rue Jean Moulin, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DA SILVA et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

24 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

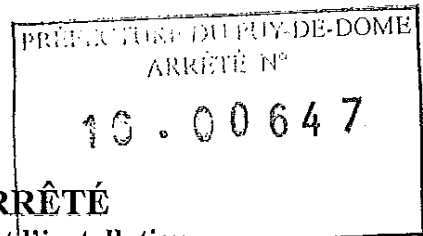
RAA82-2016-03-30-008

AP Thiers- GIFI- ZAC Geoffroy de la Varenne

AP autorisant installation système vidéoprotection-Thiers - GIFI - ZAC Geoffroy de la varenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0463

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 24 décembre 2015, présentée par le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du « Groupe GIFI », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « GIFI », sis ZAC Geoffroy de la Varenne 2 à THIERS ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 10 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 6 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « GIFI », situé ZAC Geoffroy de la Varenne 2, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0463 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du « Groupe GIFI », ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DELESTRE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-04-001

arrêté complémentaire du 4 avril 2016 reconnaissant
l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin du
Brugeard sur la commune de Domaize

*arrêté préfectoral complémentaire reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au
moulin du Brugeard sur la commune de Domaize*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PREFEROTAL
COMPLEMENTAIRE N°**

**reconnaissant l'existence d'un droit fondé en
titre attaché au moulin du Brugeard
sur la commune de DOMAIZE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-17 ;

VU les Chroniques Historiques du Livradois Forez, bulletin annuel n°32, faisant mention de l'existence du moulin du Brugeard sur le ruisseau de Mende en 1531 ;

VU la carte cadastrale Napoléonienne de 1837 où le moulin du BRUGEARD est représenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1934 portant autorisant de disposer de l'énergie du ruisseau de Mende pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située au village de Brugeard, commune de Domaize, pour un débit dérivé de 70 l/s, et une durée de 50 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et reconnaissant le droit fondé en titre du moulin du Brugeard sur la commune de DOMAIZE ;

VU le procès-verbal de récolement définitif du 18 novembre 2015 réalisé par la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le Moulin du BRUGEARD, du fait de son existence avant la révolution française, est fondé en titre et demeure aujourd'hui autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement conformément à sa consistance légale ;

CONSIDERANT que cette consistance légale s'établit à une puissance maximale brute de 5,1KW pour un débit maximum de 70 l/s et une chute brute relevée de 7,48 m ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 9 février 1934 n'est pas de nature à remettre en cause le droit fondé en titre qui se rattache à l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'étude du débit minimum biologique, un débit minimum réservé de

50 l/s apparaît nécessaire afin de satisfaire la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées aux caractéristiques des ouvrages lors des travaux de mise en conformité réalisés au moulin de Brugeard en 2013-2015 ;

CONSIDERANT que ces modifications garantissent à la fois le maintien du débit réservé et le franchissement piscicole au droit du barrage de prise d'eau ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent toutefois de reprendre l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'avis de la famille Gourcy concernant ce projet d'arrêté a été sollicité par courrier du 5 février 2016 ;

CONSIDERANT que la famille Gourcy, représenté par Monsieur Jean-Gabriel Gourcy, n'a pas émis de remarques particulières sur le projet d'arrêté dans son courrier du 20 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est abrogé et est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Madame Juliette GOURCY, Monsieur Jean-Gabriel GOURCY, Monsieur Clément GOURCY, et Madame Céline GOURCY peuvent, dans les conditions du présent arrêté, disposer de l'énergie du ruisseau du Mende, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de DOMAIZE (département du Puy-de-Dôme) et destinée à la production d'électricité. Ils bénéficient pour cela d'un ouvrage fondé en titre pour sa consistance légale ci-après.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 5,1 kilowatts.

Article 3 – Section aménagée

Une prise d'eau servant à l'alimentation du moulin est réalisée sur le ruisseau du Mende, au lieu dit « le Brugeard ». Elle est constituée d'un barrage en pierre alimentant le bief en rive droite.

L'eau restituée à la sortie du moulin se fait dans le ruisseau du Mende.

La crête du barrage est à la cote de 100 m (système relatif, point pris pour référence).

La restitution à la sortie de moulin a lieu à la cote 92,52 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 7,48 mètres.

La longueur du lit court-circuité entre le barrage et la restitution du moulin est de 300 m environ.

Article 4 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau minimal de la retenue, lorsque le bief est alimenté est de : 99,95 m.

Un seuil maçonné en entrée de prise d'eau permet de garantir en permanence ce niveau minimal en présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,70 m
- niveau de crête du seuil : 99,95 m

Le débit maximal dérivable est de 70 litres par seconde.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, doit être supérieur à 50 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-

ci est supérieur.

Article 5 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage en blocs rocheux, d'environ 10 m de long

Hauteur d'environ 1,60 m.

Une passe à poissons composée de 4 bassins et d'un pré-barrage est présente en rive gauche du barrage.

Article 6 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le pétitionnaire est responsable de toutes manœuvres des vannes.

b) Le débit réservé est garanti par deux échancrures en rive gauche du barrage :

- l'une alimentant la passe à poissons et présentant les dimensions suivantes :

- o largeur : 0,30 m,
- o fond de l'échancrure : 99,75 m, soit une profondeur de 25 cm par rapport à la crête du barrage.

- l'autre constituant le débit d'attrait de la passe et présentant les dimensions suivantes :

- o largeur : 1 m,
- o fond de l'échancrure : 99,95 m, soit une profondeur de 5 cm par rapport à la crête du barrage.

Le débit réservé est garanti lorsque l'eau est au niveau minimal de la retenue : 99,95 m.

c) Une cloison métallique inamovible est installée à 8,5 cm au-dessus du seuil qui est fixée à la cote de 99,95 m en entrée de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé autorisé est atteint par cette ouverture de 8,5 cm.

d) Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau, et visible de tous. Le niveau 20 cm de l'échelle limnimétrique indique le niveau minimal d'exploitation (99,95 m).

Article 7 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les vannes peuvent débiter, et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211- 1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une passe à poissons est présente en rive gauche du barrage.

b) Autres dispositions :

Toutes éclusées sont interdites.

Article 9 - Repère

Un repère définitif et invariable est scellé sur la crête du barrage et indique le niveau légal de sa crête (100 m).

Article 10 - : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Sans objet.

Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les vannes pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article, en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 - Entretien du bief

Pour assurer le bon fonctionnement de l'installation, le permissionnaire peut vidanger et curer le canal d'amenée selon les modalités suivantes :

- le permissionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau au moins 2 mois avant l'exécution des travaux, en précisant les motifs des travaux, les modalités de réalisation, et les mesures qu'il propose pour s'assurer de la préservation du milieu aquatique en aval et dans le canal d'amenée,

- le service en charge de la police de l'eau pourra éventuellement compléter ces mesures si elles s'avèrent inadaptées ou insuffisantes pour satisfaire la préservation des milieux aquatiques,
- une pêche électrique peut être demandée pour assurer la sauvegarde des poissons présents dans le bief,
- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- Les matériaux extraits devront être déposés dans le lit majeur en aval, pour être remobilisés lors d'une crue, sauf avis contraire de l'ONEMA.

Article 13 - Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17 – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 18 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 19 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de DOMAIZE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par les co-propriétaires à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de DOMAIZE.

Dans le même délai de deux mois, les co-proprétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de DOMAIZE,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le **4 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

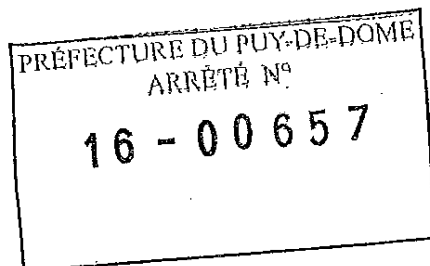
RAA82-2016-03-30-010

arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation par le
SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie implantée sur le
territoire de la commune de CUNLHAT

*l'exploitation par le SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie implantée sur le territoire de la commune
de CUNLHAT*



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant l'exploitation par le
SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie
sur le territoire de la Commune de
CUNLHAT

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- VU la demande présentée en date du 14 décembre 2015 par le SIVOM d'Ambert, dont le siège social est Rue Anna Rodier à AMBERT (63600), pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cunlhat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'accusé de réception d'une déclaration pour la rubrique 2710-2-c (droits acquis) en date du 4 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} février et le 29 février 2016 ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de Cunlhat consulté entre le 1^{er} février et le 15 mars 2016 ;
- VU le rapport du 16 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SIVOM d'Ambert, représenté par son président, dont le siège social est situé à Ambert Rue Anna Rodier, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cunihat, Route de Domaize. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie suite à la réhabilitation de l'installation existante de Cunihat, reclassée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c. Ce reclassement a été acté par courrier du Préfet en date du 4 décembre 2012.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 370 m ³ suite à extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>
CUNLHAT	421 section BI	Grand Pré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (prescriptions relatives à la déclaration 2710 2 c).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SIVOM d'Ambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie de cette décision est également déposée à la mairie de Cunlhat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cunlhat pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cunlhat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

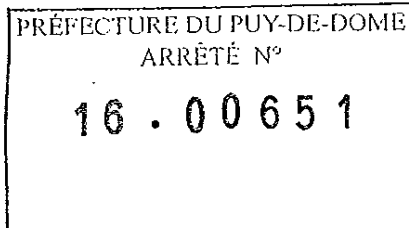
RAA82-2016-03-30-011

arrêté du 30 mars 2016 autorisant temporairement le
prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans
les cours d'eau pour l'année 2016

*arrêté préfectoral autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les
agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année
2016*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant temporairement le prélèvement
d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs
dans les cours d'eau, leurs annexes et leur
nappe d'accompagnement pour l'année 2016
et l'occupation du Domaine Public Fluvial

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles R.211-1 à R.211-9 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 autorisant le prélèvement d'eau dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Montgacon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU le dossier et les pièces annexes déposés le 11 janvier 2016, présenté par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;

VU l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010);

VU le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

CONSIDERANT que la mise en fonctionnement de l'ASA de Montgacon a pour objectif le transfert de multiples prélèvements individuels en un seul prélèvement sur le cours d'eau de l'Allier ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une organisation entre les irrigants d'un même cours d'eau en cas d'étiage et de risque de non-respect du débit réservé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en établissant et utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
---------	--	---------------	-------------------------------------

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Les débits de prélèvement ne pourront dépasser ceux indiqués en annexe.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques sont interdits.

ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10^e du module.

À titre expérimental des tours d'eau seront organisés sur au moins deux bassins de petits cours d'eau sensibles : l'Ambène et l'Artière.

Les irrigants individuels concernés par le présent arrêté solliciteront la Chambre d'Agriculture qui présentera à la direction départementale des territoires un planning de tour d'eau pour les prélèvements faisant l'objet de la présente autorisation du bassin versant de l'Ambène et de l'Artière, organisé en fonction du débit suivi aux stations hydrométriques d'ennezat pour l'Ambène et de Clermont-Ferrand (Crouel) pour l'Artière, au plus tard au 31 mai 2016. Cette procédure précise la manière dont les irrigants s'organisent pour assurer le respect du débit réservé.

La direction départementale des territoires sera chargée d'assurer la coordination et la cohérence de la procédure avec les règles de régulation définies au sein de l'ASA et auprès des irrigants soumis à déclaration.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 1^{er} avril au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 9 : Sécurité

Les irrigants sont attentifs au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

ARTICLE 11 : Bruit

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

12.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

12.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

12.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

12.4 : Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, les pétitionnaires prélevant l'eau dans la rivière domaniale Allier et Dore, figurant à l'annexé, verseront annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DDFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
Nb canalisation(s) de puisage	219 €	Nb*219 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de Nb*219,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2015 soit 1608.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Chaque pétitionnaire, prélevant sur le domaine public fluvial, fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés et les surfaces irriguées au 1^{er} et 15 de chaque mois de la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

12.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 14 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

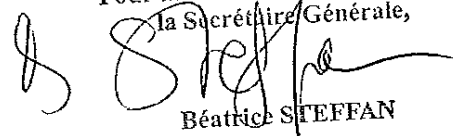
ARTICLE 17 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2016**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-05-001

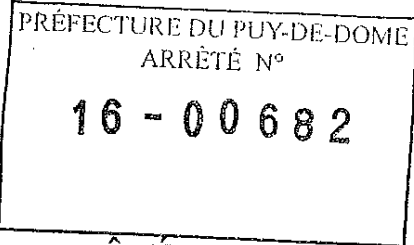
Arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST

Arrêté modificatif relatif à la composition du CODERST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

modificatif relatif à la composition du Conseil
départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00943 du 10 août 2015, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la demande du 10 mars 2016 de Monsieur le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier à nouveau la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2d. 4^{ème} groupe de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- ✓ **Titulaire** : Mme Sophie JOURDE, capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours remplace M François LECLERCQ, commandant.
- ✓ **Suppléant** : M Olivier ALLIROT, lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours remplace M Christophe MARCHAND, capitaine.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

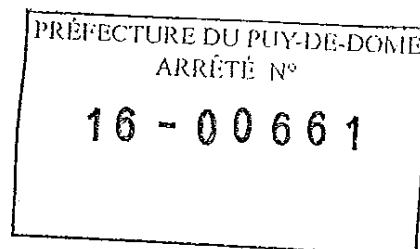
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-30-001

Arrêté n°16-00661 du 30 03 16 arrêtant le schéma
départemental de coopération intercommunale (SDCI) du
département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**arrêtant le schéma départemental
de coopération intercommunale (SDCI)
du département du Puy de Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 5 octobre 2015 ;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale au Préfet de l'Allier;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale aux communes et groupements de communes concernés ;

VU l'avis du Préfet de l'Allier se prononçant favorablement sur le rattachement de la commune de Virlet à une communauté de communes du département du Puy-de-Dôme ;

VU les délibérations par lesquelles les communes et groupements de communes concernés par le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ont formulé leur avis ;

VU la transmission du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et des délibérations par lesquelles les communes et groupements de communes concernés ont formulé leur avis, aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU l'amendement portant sur le rattachement de la commune de Montgreleix (Cantal) à la communauté de communes du Massif du Sancy, adopté par la commission départementale de coopération intercommunale à la majorité des 2/3 de ses membres lors de sa réunion du 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy de Dôme est arrêté selon les dispositions suivantes détaillées dans le document annexé au présent arrêté :

- fusion des communautés de communes des « Coteaux de Randan », de « Limagne Bords d'Allier » et de « Nord Limagne » ;
- maintien en l'état de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » ;
- fusion des communautés de communes « Entre Allier et Bois Noirs », de « la Montagne Thiernoise », du « Pays de Courpière » et de « Thiers-Communauté » ;
- fusion des communautés de communes du « Haut Livradois », de « Livradois Porte d'Auvergne », du « Pays d'Ambert », du « Pays d'Arzac », du « Pays de Cunlhat », du « Pays d'Olliergues » et de « la Vallée de l'Ance » ;
- fusion des communautés de communes du « Bassin Minier Montagne », des « Coteaux de l'Allier », de « Couze Val d'Allier », d'« Issoire-Communauté », de « Lembron Val d'Allier », du « Pays de Sauxillanges », des « Puys et Couzes » et d'« Ardes-Communauté » [à l'exception de la commune de La Godivelle] ;
- extension du périmètre de la communauté de communes du « Massif du Sancy » aux communes de La Godivelle [issue de la communauté de communes « Ardes-Communauté »], Le Vernet Sainte-Marguerite [issue de la communauté de communes « Les Cheires »], Saint Genès-Champespe [issue de la communauté de communes « Sancy Artense-Communauté »] et Montgreleix (Cantal) [issue de la communauté de communes du Cézallier (Cantal)] ;
- fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et de « Sancy Artense-Communauté » [à l'exception de la commune de Saint-Genès Champespe] ;
- fusion des communautés de communes de « Haute Combraille », de « Pontgibaud Sioule et Volcans » et de « Sioulet Chavanon » ;
- fusion des communautés de communes de « Cœur de Combrailles », du « Pays de Saint-Eloy » et de « Pionsat », étendue aux communes de Virlet [issue de la communauté de communes du « Pays de Marcillat en Combrailles » (Allier)] et de Servant, Menat, Neuf-Eglise et Teilhet [issues de la communauté de communes du « Pays de Menat »] ;
- fusion des communautés de communes des « Côtes de Combrailles » et « Manzat-Communauté », étendue aux communes de Saint-Gal sur Sioule, Marcillat, Saint-Pardoux, Blot l'Eglise, Lisseuil, Saint Rémy de Blot, Pouzol et Saint-Quintin sur Sioule [issues de la communauté de communes du « Pays de Menat »] ;

- fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom-Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » ;
- fusion des communautés de communes « Allier Comté-Communauté », « Gergovie Val d'Allier » et « Les Cheires » [à l'exception de la commune du Vernet Sainte-Marguerite] ;
- fusion des communautés de communes de « Billom Saint Dier / Vallée du Jauron » et de « Mur ès Allier » ;
- maintien en l'état de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté ».

ARTICLE 2: La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux Préfets de l'Allier et du Cantal, et qui fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2016

La Préfète

Danièle POLVE-MONTMASSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-04-006

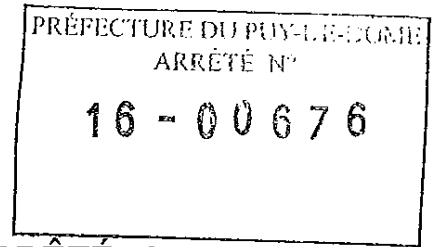
arrêté n°16-00676 portant modification de la CLE du
SAGE de la Dore

*arrêté n°16-00676 du 4 avril 2016 portant modification de la commission locale de l'eau du SAGE
de la Dore*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la Commission Locale
de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Dore

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore, suite à l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite à la désignation du représentant de l'établissement public Loire le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représenté par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Louis GISCARD D'ESTAING conseiller régional

/...

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

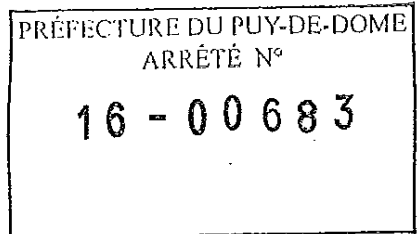
Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-05-002

**Arrêté préfectoral autorisant la société VEYRIERE à
exploiter sa scierie et ses installations annexes implantées
sur la commune d'Arlanc**

*Arrêté préfectoral autorisant la société VEYRIERE à exploiter sa scierie et ses installations
annexes implantées sur la commune d'Arlanc*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ

autorisant la société VEYRIÈRE à exploiter sa
scierie et ses installations annexes
implantées sur la commune d'Arlanc

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;
VU le récépissé de déclaration du 12 août 1971 délivré à la société Veyrière pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la Commune d'Arlanc ;
VU la demande présentée le 8 juillet 2014, complétée le 18 février 2015 par la société Veyrière dont le siège social est situé ZI de Vaureil 63220 Arlanc en vue d'exploiter une usine de transformation du bois à la même adresse ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 juin au 24 juillet 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Arlanc ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 5 août 2015 ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 9 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 26 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par le courrier du 7 mars 2016;
- CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'exploitation de bac de traitement du bois et qu'en conséquence ce type d'installation ne peut être autorisé ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients du site pour les intérêts mentionnés à

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VEYRIÈRE dont le siège social est situé ZI de Vaureil à Arlanc (63220) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants situées à la même adresse.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement et Rayon d'enquête publique
2260-2	Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>	Puissance installée des broyeurs : 952 kW	A (2 km)
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1.000 m³ mais inférieur ou égal à 20.000 m³</i>	Stockage maximal de bois en sciage ou en grume : 21 050 m ³	E
2410-B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance maximale : 2017 kW	E

2

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement et Rayon d'enquête publique
	<i>La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.</i>		

A : régime d'autorisation, E : régime d'enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Arlanc	section ZP parcelles n° 154 à 159, 180,181,189, 196 à 198, 210, 235

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : X : 757.138 - Y : 6 479.340 (entrée du site).
Le site est situé sur une surface de terrain de 82 837 m², à l'Ouest du bourg d'Arlanc.

Article 1.2.3. Installations interdites

Toute activité classée de traitement du bois ou d'application de peinture sur le site est prohibée.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception des grumes en provenance des chantiers d'exploitation forestiers extérieurs au site dans le parc d'entreposage des grumes (volumes moyen et maximale respectivement de 8 000 et 10 000 m³) ;
- découpe des grumes en billons dans une station de tronçonnage, écorçage suivi d'une ligne de triage (volumes moyen et maximale respectivement de 3 000 et 3 500 m³) ;
- découpe des billons dans la scierie (bâtiment couvert de 4 600 m²) sur deux lignes comprenant des opérations de délignage ;
- triage / empilage des coupes en sortie de ligne puis mise en paquet des sciages (volumes moyen et maximale respectivement de 3 500 et 4 500 m³) ;
- séchage des produits à l'aide d'une chaudière biomasse d'une puissance thermique de 1,9 MW et de 5 cellules de chauffage artificiel.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel et artisanal.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/09/14	Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/02/10	Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
18/12/06	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception : l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.3. Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres 3 et 4, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites

imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 2.1.4. Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

Article 2.1.5. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, engazonnement et plantations d'arbres et arbustes...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font aussi l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées et au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que : fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités, ou de paramètres physico-chimiques, etc.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, indiquant toutes les mesures prises à titre conservatoire ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'autorisation de rejet des eaux résiduaires dans le réseau public ;
- les résultats des mesures (en autosurveillance, inopinées) sur les effluents (air et eau) et le bruit, les rapports de visites ;
- les déclarations annuelles des émissions polluantes en tant que nécessaire ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre ;
- le document de vérification des travaux réalisés ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les consignes de sécurité ;
- le plan d'organisation des secours ;
- le registre déchet prévu à l'article 5.1.8 ;
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années) ;
- les derniers résultats des mesures de bruit ;
- tous les autres documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire la pollution de l'air à la source, limiter les émissions à l'atmosphère de fumées, poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques y compris diffuses, en captant dans la mesure du possible à la source si besoin par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et ce même en période d'inactivité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des déchets verts, des plaquettes, des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Article 3.1.2. Définition des Composés Organiques Volatils

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;
- « extraits secs » toutes les substances présentes dans le revêtement qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

Article 3.1.3. Dispositions particulières

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par bandes transporteuses, broyage, tri, ou chargement de produits à l'origine de la formation de poussières...) sont équipées de dispositifs de captation à la source et de dépoussiérage.

L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable, notamment pour son installation de séchage du bois.

Article 3.1.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Article 3.1.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.6. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues, arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les abords du site sont ainsi maintenus propres. Les camions sont au besoin nettoyés avant de sortir et de reprendre la voie publique.

Article 3.1.7. Émissions diffuses et envois de poussières

Tous les stockages de produits pulvérulents non stabilisés en vrac, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositifs du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Ainsi, les stockages de produits pulvérulents peuvent être humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. La pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec est aussi permis.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires et le lavage des installations. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 4.1.2. Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Aire étanche

Les opérations de lavage et de distributions de carburants se font sur une aire bétonnée rendue étanche avec collecte des effluents redirigés vers les fossés collecteurs via un débourbeur avec séparateur à hydrocarbures. Un auvent en acier ou en béton couvre au moins la totalité de la surface étanche.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.6. Surveillance des décanteurs-séparateurs

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales dirigées vers les fossés ;
- les eaux pluviales dirigées d'infiltration ;
- les eaux sanitaires.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Points de rejet

Le rejet d'effluents industriels est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X = 757 483, Y = 6 479 557
Nature des effluents	Eaux pluviales
Prétraitement avant rejet	Passage par un débourbeur avec séparateur à hydrocarbures pour les eaux de lavage et les eaux de l'aire de distribution de carburants
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé communal puis la Dore

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) et souterraines.

Paramètre	Valeur limite
MEST*	35 mg/l
DBO5*	30 mg/l
DCO*	125 mg/l
Hydrocarbures totaux*	5 mg/l

* DCO : Demande chimique en oxygène (détermination suivant la norme AFNOR T90-101)

* DBO5 : Demande biochimique en oxygène en 5 jours (détermination suivant la norme AFNOR T90-103)

* MEST : Matières en suspension totales (détermination suivant la norme AFNOR T90-105)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux collectifs puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale, de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement : la superficie de surface imperméabilisée étant supérieure à 1ha, le débit de fuite sera de 20 l/s au maximum.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, notamment l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

TITRE 5 – DÉCHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-139 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-198 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (brûlage de biomasse dans la chaudière), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif peut être demandé par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en installations de stockage.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 ÉTUDE D'INCIDENCE SONORE

L'exploitant fait réaliser une étude des nuisances sonores pour le 1^{er} septembre 2016 par un cabinet spécialisé qui devra identifier les différentes sources de bruit et les moyens à mettre en place pour les atténuer afin de respecter la réglementation. Après avis de l'inspection des installations classées ceux-ci devront être en place pour le 30 juin 2017. Une mesure permettant d'apprécier l'efficacité des dispositions mise en place sera réalisée au plus tard 3 mois après.

Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre des mesures transitoires pour limiter le bruit en direction des riverains : adaptation de l'organisation, graissage des machines, etc. La liste des mesures prises est transmise à l'inspection avant le 30 avril 2016.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des classes de danger codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'établissement de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

CHAPITRE 7.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations est clos par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre dispositif équivalent. Les portails permettant l'accès au site ferment à clé. Une limite de propriété mitoyenne avec un autre établissement peut ne pas être clôturée à condition que l'ensemble des sites soit efficacement clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La circulation des véhicules et particulièrement des véhicules de transport de marchandises doit être aménagée de sorte à protéger des heurts les installations sensibles.

Article 7.3.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement de 3,50 m et la pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur de giration R minimal de 11 m et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé sur la voie engin.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Sont visés en particulier les locaux contenant des matières combustibles, des substances dangereuses.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 7.3.4. Stockages du bois sur le site

Les stocks sont disposés en îlots, conformément à l'étude de dangers produite par l'exploitant afin d'éviter toute propagation d'un incendie d'un îlot à l'autre.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Le bois traité ou sec est entreposé sous abri.

Le stationnement de véhicules est interdit à proximité de bois traité ou sec.

Article 7.3.5. Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 7.3.6. Désenfumage et cantonnement

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments conformes aux normes en vigueur permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface utile est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Ces commandes manuelles sont conformes aux normes en vigueur et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible doit déclencher automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées.

Article 7.3.7. Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.8. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 50°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.9. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les locaux contenant des armoires électriques sont mis hors gel et sont refroidis si besoin afin de prévenir tout risque d'échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.10. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre sur la base des études réalisées en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.12. Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.6. Nettoyage des locaux

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 7.4.7. Séparation des corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement des installations sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements

Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités et notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de d'un plan ETARE (établissement répertorié).

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). La quantité disponible ne peut être inférieure à 720 m³. Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés seront maintenues disponibles en permanence ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.5.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 7.6.6. Pollution des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet, c'est-à-dire si elles respectent les normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Il ne peut être inférieur à 720 m³.

Article 7.6.7. Plan de secours

Un Plan d'Intervention Incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET (DANS L'AIR ET DANS L'EAU)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions, selon les normes en vigueur, en toute sécurité.

CHAPITRE 8.3 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de natures de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.4 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de

l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.5 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.5.1. Surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Prélèvement sur 24 h après les premières pluies succédant à une période sèche	1 fois/an
Température		
DBO5		
DCO		
MEST		
Hydrocarbures totaux		

Article 8.5.2. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Pour chaque point de mesure, la durée d'enregistrement du bruit sera au minimum de 30 minutes. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé (basée sur la norme AFNOR NF S 31-010 de décembre 1996) et dans les conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.5.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles externes sont, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.

Les résultats de la surveillance par l'exploitant des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance par l'exploitant des rejets détecte un dépassement des limites fixées aux titres 3, 4 et 6 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

CHAPITRE 8.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les conditions et suivant les formes prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants concernés, si l'activité de l'établissement répond ou vient à répondre à un ou plusieurs des critères définis par l'arrêté susvisé.

Sauf impossibilité technique, la déclaration est transmise par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet avant le 31 mars de chaque année.

TITRE 9-ÉCHÉANCES

Le tableau suivant synthétise les principales échéances du programme de mise en conformité :

Articles ou chapitre	Types de mesure à prendre	Délai
4.2.2	Mise en place d'une aire étanche avec auvent	30/06/2016
4.3.5	Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures	30/06/2016
6.3	Réalisation d'une étude d'incidence sonore Mesures transitoires	01/09/2016 30/04/2016
6.3	Réalisation des aménagements permettant de respecter en toutes circonstances les émergences sonores réglementaires	30/06/2017
7.2	Mise en place d'un portail d'accès	31/12/2016
7.3.12	Mise en place de la détection incendie	30/06/2016
7.5.3	Mise en place de rétentions pour l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution	Application immédiate
7.6.3	Disponibilité de la totalité de la ressource en eau calculée pour l'extinction	31/12/2016
7.6.6	Disponibilité d'une retenue de confinement des eaux d'extinction	31/12/2017

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Veyrière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Arlanc par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET COPIES


La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Arlanc ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, service de la sécurité civile,
- au Chef de l'unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 AVR. 2016

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

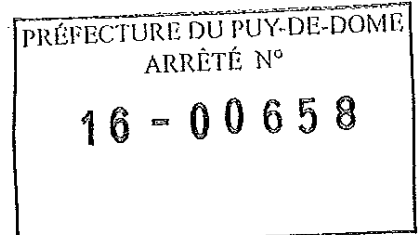

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-30-007

arrêté préfectoral complémentaire n°16-00658 du 30 mars
2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement du plan d'eau la Sagnetas sur la
*arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement du plan d'eau "la Sagnetas" sur la commune de Saint-Avit*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

le plan d'eau de "La Sagnetas"

COMMUNE DE SAINT-AVIT

Dossier n° 63-2015-00046

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 21/01/2015, présentée par Monsieur LARDY Daniel, enregistrée sous le n° 63-2015-00046 et relative au plan d'eau de "La Sagnetas", situé sur la commune de Saint-Avit ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 5 mai 2015, relatif à la qualification du cours d'eau alimentant le plan d'eau ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été de nouveau sollicité par courrier du 7 janvier 2016, après modification du projet d'arrêté suite à l'avis de la CLE du SAGE Sioule ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par un cours d'eau sans nom, affluent de "La Saunade" ;

CONSIDERANT que "La Saunade" et ses affluents, font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT l'avis de l'ONEMA, après visite de terrain, concluant que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite par un tuyau de fond ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 5 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le cours d'eau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "La Saunade", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un faux-moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté complémentaire a été transmis par courrier recommandé à M. Daniel Lardy qui en a accusé réception le 3 mars 2016 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur LARDY Daniel est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "La Sagnetas" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Saint-Avit.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Saint-Avit Lieu-dit : "La Sagnetas" Section AE - parcelles n° 84 et 85 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 664 300 ; Y = 6 530 560</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 41 Largeur en crête : 3 m 30 Longueur : 43 m Tuyau de fond : en béton Ø 300 mm Trop-plein : canal en béton, faisant également office de déversoir de crue</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisirs ou pisciculture extensive et alimentation du bétail</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 40 Volume approximatif : 2.400 m³ Surface au miroir : 1.700 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 664 284,
- Y = 6 530 529.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 1 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2019, et en cas de conservation du plan d'eau, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et plus tard avant fin 2019, un moine ou a minima un faux-moine est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et dans le cas d'un moine de limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le radier de l'évacuateur de crue est calé a minima 30 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par un tuyau de fond béton Ø 300 mm, directement dans la pêcherie, avant de rejoindre en aval le ruisseau sans nom, affluent direct de "La Saunade", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le **débit réservé de 1 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 4 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 7 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard, dans un délai de 1 an, après la notification de l'arrêté :

- le propriétaire du plan d'eau indiquera dans le dossier technique demandé à l'article 4.1 du présent arrêté, les modalités techniques de réalisation de la dérivation hydraulique, ou
- le propriétaire déposera un dossier technique de demande d'effacement.

Au plus tard, avant fin 2019 :

- une dérivation hydraulique est réalisée, après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau, ou
- le plan d'eau est effacé.

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Avit pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Avit,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2016**

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

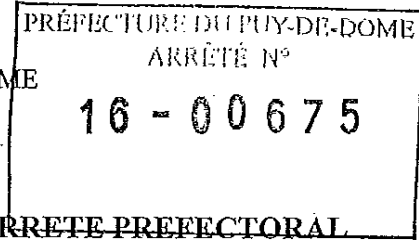
RAA82-2016-04-04-002

arrêté préfectoral complémentaire n°16-00675 du 4 avril
2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement du plan d'eau les Tours sur la
*arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement du plan d'eau les Tours sur la commune de Servant*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt



~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL~~
COMPLÉMENTAIRE
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

le plan d'eau "Les Tours"
COMMUNE DE SERVANT
Dossier n° 63-2015-00314

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 13/08/2015, présentée par Madame OLEJNICZAK Evelyne, enregistrée sous le n° 63-2015-00314 et relative au plan d'eau "Les Tours", situé sur la commune de Servant ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 26 février 2016 ;

Dossier N° 63-2015-00314 – APC Plan d'eau "Les Tours" - Commune de Servant

Page 1 sur 9

CONSIDERANT que le plan d'eau a déjà fait l'objet d'un acte administratif reconnaissant l'existence du plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été de nouveau sollicité par courrier du 7 janvier 2016, après modification du projet d'arrêté suite à l'avis de la CLE du SAGE Sioule ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le ruisseau de "La Prade", affluent de "La Sioule" ;

CONSIDERANT que "La Prade", affluent de "La Sioule", ne fait pas partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT, après visite de terrain, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole à cet endroit, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation peut-être faite par un tuyau de fond ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par le ruisseau de "La Prade", avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur le ruisseau de "La Prade" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 16 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau de "La Prade" ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau de "La Prade", et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau de "La Prade", lui-même rejoignant à l'aval "La Sioule", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un faux-moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin de décantation est utile en complément d'un faux-moine pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Mme Evelyne OLEJNICZAK n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier recommandé et dont elle a accusé réception le 3 mars 2016 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame OLEJNICZAK Evelyne, née MOUSSET, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Tours" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Servant.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Servant Lieu-dit : "Les Tours" Section ZN - parcelle n° 14 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 694 600 ; Y = 6 560 570</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 3 m 45 Largeur en crête : 5 à 10 m Longueur : 65 m Tuyau de fond : en acier Ø 300 mm Trop-plein permanent : ouvrage en béton avec grille Déversoir de crue : canal en béton de 0,95 x 0,40 x 9 m60</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche de loisirs ou pisciculture extensive et alimentation de chevaux</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Volume approximatif : 10.800 m³ Surface au miroir : 6.000 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau de "La Prade", située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 694 589,
- Y = 6 560 629.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau de "La Prade", juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 1,6 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2019, et en cas de conservation du plan d'eau, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1,6 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge de la vérification du dimensionnement du déversoir de crue visé à l'article 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2019, un moine ou a minima un faux-moine est construit, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et dans le cas d'un moine de limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le radier de l'évacuateur de crue est calé à minima 30 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Au plus tard avant fin 2019, dans le cas où un faux-moine est installé, un bassin de décantation est mis en place pour satisfaire aux opérations de vidange du plan d'eau. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation pour éviter aux poissons du cours d'eau de se trouver piégés dans le bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau de "La Prade", affluent direct de "La Sioule", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit réservé de 1,6 l/s, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et le débit de rejet est limité à 8 l/s en sortie du plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec permettant une minéralisation suffisante des vases est imposée, avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard, dans un délai de 1 an, après la notification de l'arrêté :

- le propriétaire du plan d'eau indiquera dans le dossier technique demandé à l'article 4.1 du présent arrêté, les modalités techniques de réalisation de la dérivation hydraulique, ou
- le propriétaire déposera un dossier technique de demande d'effacement.

Au plus tard, avant fin 2019 :

- une dérivation hydraulique est réalisée, après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau, ou
- le plan d'eau est effacé.

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Servant pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Servant,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2016**

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-04-003

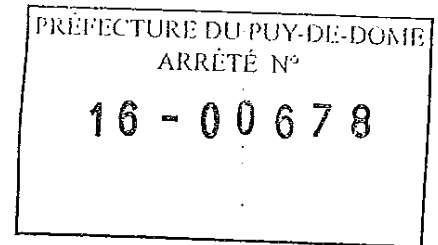
arrêté préfectoral complémentaire n°16-00678 du 4 avril
2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement du plan d'eau les channots sur la

*arrêté préfectoral complémentaire n°16-00678 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement du plan d'eau les Channots sur la commune de St Etienne des Champs*

commune de St Etienne-des-Champs



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
concernant

le plan d'eau "Les Channots".

COMMUNE DE S^T-ETIENNE-DES-CHAMPS

Dossier n° 63-2014-00404

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SAGE) Sioule, approuvé en date du 5 février 2014 ;

VU la demande de régularisation du plan d'eau, déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 10/12/2014, présentée par Monsieur CREGU Pascal, enregistré sous le n° 63-2014-00404 et relative au plan d'eau des "Channots", situé sur la commune de Saint-Etienne-des-Champs ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 12 février 2015, relatif à la qualification du cours d'eau alimentant le plan d'eau ;

VU l'avis complémentaire de l'ONEMA en date du 16 octobre 2015, relatif au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que le plan d'eau a déjà fait l'objet d'un acte administratif reconnaissant l'existence du plan d'eau ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, affluent du "Sioulet" ;

CONSIDERANT que "Le Sioulet" et ses affluents, font partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT au titre du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1C-3) et du SAGE Sioule (disposition de l'article 1 du règlement), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

CONSIDERANT les avis de l'ONEMA, après visite de terrain, concluant que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeu piscicole, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est obligatoire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que cette dérivation hydraulique peut-être faite par un tuyau de fond ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par un ruisseau sans nom, avec une prise d'eau à mettre en place ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située sur un ruisseau sans nom dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont à cet endroit, respectivement établis à 8 l/s et 1 l/s, et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau sans nom ;

CONSIDERANT que le plan d'eau, en dérivation d'un ruisseau sans nom, et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

CONSIDERANT que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau sans nom, lui-même rejoignant à l'aval "Le Sioulet", de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine ou d'un faux-moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un bassin de décantation est utile en complément d'un faux-moine pour assurer le piégeage des vases lors des opérations de vidange du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet d'arrêté complémentaire a été régulièrement transmis par courrier recommandé à M. Pascal CREGU qui en a accusé réception le 3 mars 2016 et a émis des observations par lettre du 21 mars 2016 ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur CREGU Pascal est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "Les Channots" en pisciculture extensive, situé sur la commune de Saint-Etienne-des-Champs.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION Commune de ST-Etienne-des-Champs Lieu-dit : "Les Channots" Section AP - parcelles n° 144 et 146 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 669 480 ; Y = 6 524 600</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 5 m 50 Largeur en crête : 2 m en moyenne Tuyau de fond : en PVC Ø 300 mm Trop-plein : canal en béton, faisant office de déversoir de crue</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU pêche de loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE Type d'alimentation : sur cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 2 m 00 Volume approximatif : 10.700 m³ Surface au miroir : 5.330 m² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par une prise d'eau installée sur le ruisseau sans nom, située au point de coordonnées (Lambert 93) suivantes :

- X = 669 441,
- Y = 6 524 870.

Le débit réservé à maintenir dans le ruisseau sans nom, juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au 1/10^e du module, soit 1,0 l/s, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Au plus tard, avant fin 2019, et en cas de conservation du plan d'eau, un ouvrage maçonné est mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- maintenir dans le cours d'eau sans nom le débit réservé de 1,0 l/s. La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible et calibrée pour garantir le débit réservé dans le cours d'eau.
- recevoir une grille empêchant l'entrée du poisson dans le bassin.

Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude en charge du dimensionnement du déversoir de crue exigé au paragraphe 4.3.

Le propriétaire du plan d'eau soumettra le projet détaillé de cet ouvrage préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 1 an après notification de l'arrêté.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

A l'issue de la prochaine vidange et au plus tard avant fin 2019, l'ouvrage existant en béton est modifié pour fonctionner comme un moine ou a minima comme un faux-moine, afin d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2019, un évacuateur de crue est mis en place, type passage à gué et dimensionné pour une crue centennale. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage sont assurés par un bureau d'étude.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Au plus tard avant fin 2019, dans le cas où un faux-moine est installé, un bassin de décantation est mis en place pour satisfaire aux opérations de vidange du plan d'eau. Une grille est installée à l'aval du bassin de décantation pour éviter aux poissons du cours d'eau de se trouver piégés dans le bassin.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond dans la pêcherie, avant de rejoindre le ruisseau sans nom, affluent direct du "Sioulet", de première catégorie piscicole.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à

l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le **débit réservé de 1,0 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté, permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Pendant la vidange, l'alimentation du plan d'eau est fermée et **le débit de rejet est limité à 6 l/s** en sortie du plan d'eau, soit une **durée de vidange d'environ 20 jours**. La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits, ainsi que ceux piégés dans le bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou blocs de pouzzolane, sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

4.5. Circulation piscicole et continuité hydraulique

Au plus tard, dans un délai de 1 an, après la notification de l'arrêté :

- le propriétaire du plan d'eau indiquera dans le dossier technique demandé à l'article 4.1 du présent arrêté, les modalités techniques de réalisation de la dérivation hydraulique, ou
- le propriétaire déposera un dossier technique de demande d'effacement.

Au plus tard, avant fin 2019 :

- une dérivation hydraulique est réalisée, après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau, ou
- le plan d'eau est effacé.

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, au droit de la prise d'eau en amont du plan d'eau, et au-dessus de l'ouvrage de trop-plein permanent, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en amont et en aval.

La hauteur des grilles est de 15 cm a minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Saint-Etienne-des-Champs pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

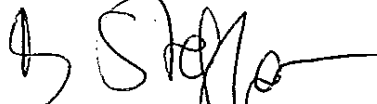
Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Etienne-des-Champs,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 AVR. 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

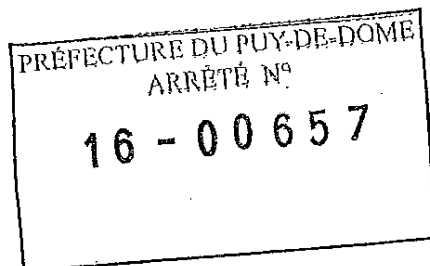
RAA82-2016-03-30-012

arrêté préfectoral d'enregistrement concernant
l'exploitation par le SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie
sur le territoire de la commune de CUNLHAT

*Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'exploitation par le SIVOM d'AMBERT d'une
déchèterie sur le territoire de la commune de CUNLHAT*



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°
concernant l'exploitation par le
SIVOM d'AMBERT d'une déchèterie
sur le territoire de la Commune de
CUNLHAT

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- VU la demande présentée en date du 14 décembre 2015 par le SIVOM d'Ambert, dont le siège social est Rue Anna Rodier à AMBERT (63600), pour l'enregistrement d'installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cunlhat ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'accusé de réception d'une déclaration pour la rubrique 2710-2-c (droits acquis) en date du 4 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} février et le 29 février 2016 ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de Cunlhat consulté entre le 1^{er} février et le 15 mars 2016 ;
- VU le rapport du 16 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SIVOM d'Ambert, représenté par son président, dont le siège social est situé à Ambert Rue Anna Rodier, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cunihat, Route de Domaize. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une déchèterie suite à la réhabilitation de l'installation existante de Cunihat, reclassée sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c. Ce reclassement a été acté par courrier du Préfet en date du 4 décembre 2012.

Le projet d'augmentation de l'activité sur cette déchèterie conduit à la placer sous la rubrique 2710-2-b. Il s'agit donc d'une nouvelle installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non-dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Total des déchets susceptibles d'être présents sur le site 370 m ³ suite à extension de la capacité de la déchèterie existante

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>
CUNLHAT	421 section BI	Grand Pré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 décembre 2015. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (prescriptions relatives à la déclaration 2710 2 c).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-b.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du SIVOM d'Ambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme . Une copie de cette décision est également déposée à la mairie de Cunlhat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cunlhat pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cunlhat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-04-004

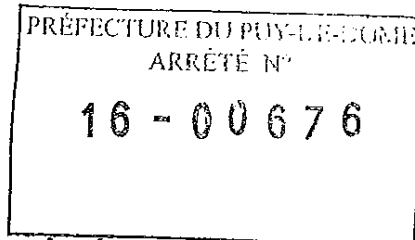
arrêté préfectoral n°16-00676 portant modification de la
composition de la CLE du SAGE de la Dore

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

portant modification de la composition de la Commission Locale
de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) de la Dore

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore, suite à l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore suite à la désignation du représentant de l'établissement public Loire le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté du 3 septembre 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne le Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représenté par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Louis GISCARD D'ESTAING conseiller régional

/...

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.